

***DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN DES
MARQUES DE L'UNION EUROPÉENNE***

***OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)***

Partie B

Examen

Section 2

Formalités

Table des matières

1 Introduction.....	240
2 Dépôt des demandes.....	240
2.1 Demandeurs.....	240
2.2 Comment peut-on déposer une demande de marque de l'Union européenne?.....	240
3 Les taxes.....	241
3.1 Taxes en général.....	241
3.2 Irrégularité liée à la taxe de base.....	242
3.3 Irrégularité liée à la taxe par classe.....	242
3.4 Remboursement des taxes en cas de retrait.....	242
4 Date de dépôt.....	243
4.1 Exigences relatives à la date de dépôt.....	243
4.1.1 Taxe.....	243
4.1.2 Requête.....	243
4.1.3 Demandeur.....	244
4.1.4 Représentation de la marque.....	244
4.1.5 Liste des produits et services.....	248
4.2 Accusé de réception indiquant la date de dépôt.....	248
4.2.1 Demandes déposées par le biais du <i>User Area</i> de l'Office.....	248
4.2.2 Demandes déposées par d'autres moyens.....	248
5 Produits et services.....	248
5.1 Classification.....	248
5.2 Irrégularité concernant la date de dépôt et les dépôts électroniques.....	249
6 Langues / Traductions.....	250
6.1 Première et deuxième langues.....	250
6.2 La langue de correspondance.....	251
6.3 Langue de référence pour les traductions.....	252
6.4 Éléments non traduisibles.....	252
6.5 Limitation des produits et services.....	253
7 Demandeur, représentant et adresse de correspondance.....	254
7.1 Demandeur.....	254

7.2 Représentant.....	254
7.3 Changement de nom ou d'adresse.....	254
7.4 Transfert de propriété.....	255
8 Type de marque.....	255
8.1 Marques individuelles.....	255
8.2 Marques collectives.....	256
8.2.1 Caractère des marques collectives.....	256
8.2.2 Les demandeurs de marques collectives.....	256
8.2.3 Le règlement d'usage des marques collectives.....	257
8.2.3.1 Contenu du règlement d'usage.....	257
8.2.3.2 Examen des formalités relatives au règlement d'usage.....	258
8.3 Marques de certification.....	259
8.3.1 Caractère des marques de certification.....	259
8.3.2 Les demandeurs de marques de certification.....	259
8.3.3 Le règlement d'usage des marques de certification.....	259
8.3.3.1 Contenu du règlement d'usage.....	260
8.3.3.2 Examen des formalités relatives au règlement d'usage des marques de certification.....	261
8.4 Modifications du type de marque.....	262
9 Représentation, description et type de marque.....	263
9.1 Représentation.....	263
9.1.1 Éléments transparents ou éléments blancs.....	265
9.1.2 Lignes pointillées.....	265
9.2 Description.....	269
9.3 Type de marque.....	270
9.3.1 Marques verbales.....	271
9.3.2 Marques figuratives.....	271
9.3.3 Marques tridimensionnelles (formes).....	273
9.3.4 Marques de position.....	276
9.3.5 Marques de motif.....	278
9.3.6 Marques de couleur.....	279
9.3.7 Marques sonores.....	281
9.3.8 Marques de mouvement.....	283
9.3.9 Marques multimédias.....	285
9.3.10 Hologrammes.....	287
9.3.11 Autres marques.....	288

9.3.11.1 Marques de repérage.....	288
9.3.11.2 Marques olfactives et marques gustatives.....	289
9.3.11.3 Marques tactiles.....	289
9.3.12 Correction de la catégorie de la marque.....	290
9.3.12.1 Règles générales.....	290
9.3.12.2 Exemples d'irrégularités récurrentes en matière de catégories de marques.....	290
10 Marques de série.....	293
11 Priorité.....	293
11.1 Conditions de forme.....	294
11.1.1 Revendication de priorité.....	294
11.1.2 Documents de priorité.....	295
11.1.3 Langue de la demande antérieure.....	295
11.1.4 Non-respect des conditions de forme en matière de priorité.....	295
11.2 Conditions quant au fond des revendications de priorité.....	296
11.2.1 Principe du premier dépôt.....	297
11.2.2 Triple identité.....	298
11.2.2.1 Identité des marques.....	298
11.2.2.2 Identité des produits et services.....	299
11.2.2.3 Identité du titulaire.....	299
11.2.3 Non-respect des conditions concrètes en matière de priorité	300
11.3 Exemples de revendications de priorité.....	300
11.3.1 Premier dépôt.....	300
11.3.2 Comparaison des marques.....	301
11.3.3 Comparaison des produits et services.....	307
11.3.4 Revendications de priorité fondées sur des marques de série.....	308
11.3.5 Revendiquer la priorité de marques représentées dans un autre format.....	309
11.3.5.1 Revendiquer la priorité d'un dépôt national antérieur d'une demande de MUE... 309	
11.3.5.2 Revendiquer la priorité d'un dépôt de MUE antérieur pour une demande nationale.....	310
12 Priorité d'exposition.....	310
13 Ancienneté.....	311
13.1 Information harmonisée sur l'ancienneté.....	312
13.2 Examen de l'ancienneté.....	312
13.3 Identité des marques.....	314
13.4 Produits et services.....	315
13.5 Traitement des irrégularités liées à l'examen de l'ancienneté.....	315

13.6 Exemples de revendications d'ancienneté.....	315
14 Transformation.....	318
15 Modifications de la demande de MUE.....	318
15.1 Modifications de la représentation de la marque.....	318
16 Transformation.....	321

Obsolète

1 Introduction

Toute demande de marque de l'Union européenne (MUE) doit satisfaire à certaines formalités. Les présentes directives ont pour objet de définir la pratique de l'Office en ce qui concerne les formalités.

2 Dépôt des demandes

2.1 Demandeurs

[Article 5 du RMUE](#)

Pour plus d'informations sur **qui peut être un demandeur**, voir les Directives, [Partie A, Section 5, point 1, Introduction – Parties à la procédure et principe de représentation](#) et [point 3, Identification des parties à la procédure](#).

2.2 Comment peut-on déposer une demande de marque de l'Union européenne?

[Article 30, paragraphe 1](#), et [article 100 du RMUE](#)

[Article 63, paragraphe 1, du RDMUE](#)

Décision n° [EX-23-13](#) du directeur exécutif de l'Office du 15 décembre 2023 concernant les communications par voie électronique

Les demandes de MUE ne peuvent être déposées que directement auprès de l'Office.

Les demandes de MUE peuvent être déposées par voie électronique, par voie postale ou par service de messagerie. L'Office met à disposition une procédure accélérée appelée «Fast Track» à la disposition des demandeurs qui introduisent leur demande par le biais du User Area (espace utilisateur) de l'Office (pour de plus amples informations, veuillez consulter le [site web de l'Office](#)).

3 Les taxes

[Article 31, paragraphe 2](#), [article 32](#), [article 41, paragraphe 5](#), articles [179](#) et [180](#) et [Annexe I du RMUE](#)

Décision n° [EX-21-5](#) du directeur exécutif de l'Office du 21/07/2021 concernant les modes de paiement des taxes et tarifs et déterminant le montant minime des taxes et des tarifs

3.1 Taxes en général

Pour le dépôt d'une demande de MUE, les taxes suivantes sont applicables.

Marque	Taxe de base (comprenant une classe)	Taxe pour une deuxième classe	Taxe par classe additionnelle
Marque individuelle	1 000 EUR	50 EUR	150 EUR
Marque individuelle déposée par voie électronique	850 EUR	50 EUR	150 EUR
Marque collective	1 800 EUR	50 EUR	150 EUR
Marque collective déposée par voie électronique	1 500 EUR	50 EUR	150 EUR
Marque de certification	1 800 EUR	50 EUR	150 EUR
Marque de certification déposée par voie électronique	1 500 EUR	50 EUR	150 EUR

La taxe doit être acquittée en euros. Les paiements effectués dans d'autres devises ne sont pas valables.

Pour de plus amples informations sur les taxes, veuillez vous reporter aux [Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 3, Paiement des taxes, frais et tarifs](#).

3.2 Irrégularité liée à la taxe de base

Si la taxe de base n'est pas acquittée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande par l'Office, la date de dépôt provisoire est perdue (voir [point 4, Date de dépôt](#)).

Toutefois, la date de dépôt peut être maintenue s'il est apporté à l'Office la preuve que la personne qui a effectué le paiement a) a dûment donné à un établissement bancaire, au cours du délai imparti, un ordre de virement de la somme à acquitter et b) s'est acquittée d'une surtaxe de dix pour cent du montant total (à hauteur d'un montant maximal de 200 EUR).

Cette surtaxe n'est cependant pas due si la personne apporte la preuve que le paiement a été initié plus de dix jours avant l'expiration du délai d'un mois.

3.3 Irrégularité liée à la taxe par classe

Lorsque la demande porte sur plus d'une classe de produits ou services, une taxe par classe additionnelle est due pour chaque classe supplémentaire.

- Lorsque les taxes acquittées ou le montant couvert par le compte courant sont inférieurs à la somme totale des taxes dues pour les classes sélectionnées dans le formulaire de demande, une notification d'irrégularité est adressée au demandeur, lui accordant un délai de deux mois pour effectuer le paiement du montant restant. Si le paiement dû n'est pas reçu dans le délai imparti, la demande est réputée retirée pour les classes non couvertes par la taxe acquittée. En l'absence d'autres critères permettant de déterminer quelles classes sont censées être couvertes par le montant payé, l'Office prendra les classes dans l'ordre de la classification (en commençant par le numéro de classe le plus bas).
- Lorsque des taxes par classe additionnelle sont dues à la suite de la rectification d'une irrégularité de classification, une notification d'irrégularité est adressée au demandeur, lui accordant un délai de deux mois pour effectuer le paiement. Si le paiement n'est pas reçu dans le délai imparti, la demande est réputée retirée pour les classes résultant de la reclassification non couvertes par les taxes effectivement acquittées. En l'absence d'autres critères permettant de déterminer quelles classes sont censées être couvertes par le montant payé, l'Office prendra les classes dans l'ordre de la classification (en commençant par le numéro de classe le plus bas).

3.4 Remboursement des taxes en cas de retrait

En cas de retrait de la demande de MUE, la taxe de dépôt (les taxes de base et par classe) n'est remboursée que dans certaines circonstances.

Pour plus d'informations à ce sujet, voir [les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 3, Paiement des taxes, frais et tarifs](#).

4 Date de dépôt

Articles [4](#), [31](#), [32](#) et [41](#) du RMUE

4.1 Exigences relatives à la date de dépôt

La date de dépôt est accordée lorsque la demande satisfait aux exigences suivantes:

- la demande est une demande d'enregistrement d'une MUE;
- la demande comporte des informations permettant d'identifier le demandeur;
- la demande comporte une représentation de la marque qui satisfait aux exigences énoncées à l'[article 4, point b\), du RMUE](#);
- la demande comporte une liste des produits ou services;
- la taxe de demande a été acquittée dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

Si l'une des conditions susvisées n'est pas remplie, une notification d'irrégularité est adressée au demandeur l'invitant à produire l'élément manquant dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la notification d'irrégularité. Ce délai ne peut être prorogé. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité constatée, la demande de MUE n'est pas traitée comme une demande de MUE («réputée non déposée») et toutes les taxes déjà acquittées sont remboursées. Si les informations manquantes sont produites dans le délai fixé dans la notification d'irrégularité, la date de dépôt correspond à la date à laquelle toutes les informations obligatoires ont été fournies, y compris le paiement.

4.1.1 Taxe

Article [31, paragraphe 2](#), et article [41, paragraphes 3 et 5](#) du RMUE

La taxe de base et, le cas échéant, les taxes par classe doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande. Si la taxe n'est pas acquittée dans ce délai, l'Office enverra une notification d'irrégularité (voir [point 3.2, Irrégularité liée à la taxe de base](#), et [point 5.2, Irrégularité concernant la date de dépôt et les dépôts électroniques](#)).

4.1.2 Requête

[Article 31, paragraphe 1, point a\), du RMUE](#)

[Article 65, paragraphe 1, point a\), du RDMUE](#)

[Article 2, paragraphe 1, point a\), du REMUE](#)

La demande de MUE doit contenir une requête en enregistrement d'une MUE.

Il est vivement recommandé de soumettre la demande de MUE à l'aide du formulaire de dépôt électronique de l'Office, disponible dans les langues officielles de l'Union européenne.

4.1.3 Demandeur

Article [31, paragraphe 1, point b\)](#), et article [41, paragraphe 1, point b\)](#), du RMUE
[Article 2, paragraphe 1, point b\)](#), du REMUE

Pour plus d'informations **sur les éléments identifiant le demandeur de MUE, y compris son nom, sa forme juridique et son adresse**, voir les Directives, [Partie A, Dispositions générales, Section 5, Parties à la procédure et représentation professionnelle, point 3, Identification des parties à la procédure](#).

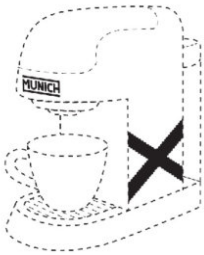
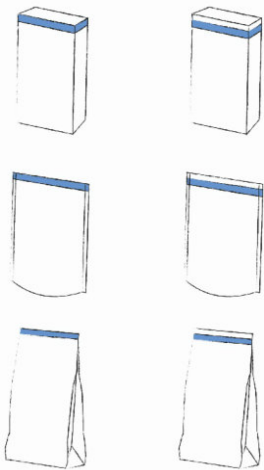
4.1.4 Représentation de la marque

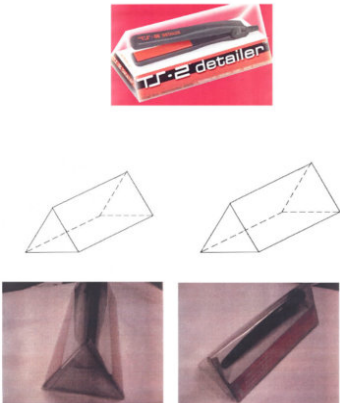
Article [4](#), article [31, paragraphe 1, point d\)](#), et article [31, paragraphe 3](#), du RMUE
Article [2, paragraphe 1, point d\)](#) et article [3](#), du REMUE

La demande doit contenir une représentation de la marque permettant de déterminer précisément et clairement l'objet de la protection demandée, conformément à l'[article 4, point b\), du RMUE](#). Pour plus d'informations sur les différents types de marques, voir le [point 9](#).

La représentation ne sera pas considérée comme claire et précise lorsque la représentation de la marque (déposée sur une feuille A4 ou dans un fichier JPEG) contient différentes versions du même signe figuratif (marque de série). Dans ces cas, une irrégularité concernant la date de dépôt sera émise et le demandeur sera invité à produire une nouvelle représentation montrant une marque unique. La date de dépôt sera la date à laquelle la représentation modifiée est reçue par l'Office.

Exemples

Représentation n° 1	Représentation n° 2	Explication	MUE n°
		L'Office a envoyé une notification d'irrégularité relative à la date de dépôt au demandeur car la représentation initialement produite (représentation n° 1) comprenait deux éléments différents au sein de la même marque de position qui n'avaient pas de lien entre eux (par conséquent, il s'agissait de deux marques de position). Le demandeur de la MUE a remplacé la représentation par la «représentation n° 2» et une date de dépôt a par conséquent été accordée à la demande.	MUE n° 17 912 403
		L'Office a envoyé une notification d'irrégularité relative à la date de dépôt au demandeur car la représentation initialement produite (représentation n° 1) montre différentes positions sur le produit. Le demandeur de la MUE a remplacé la représentation par la «représentation n° 2» et une date de dépôt a par conséquent été accordée à la demande.	MUE n° 17 883 541

Représentation	Explication	MUE n°
	Cinq vues ne montrant pas toutes le même objet.	MUE n° 6 910 021
	L'ajout de texte à la représentation de la marque n'est pas autorisé (texte sous la photo de la bouteille).	MUE n° 7 469 661

Représentation	Explication	MUE n°
	Les première et troisième bouteilles montrent deux perspectives différentes de la même bouteille avec un bouchon gris. La deuxième bouteille dispose d'un bouchon bleu et constitue donc un objet différent de celui représenté sur les première et troisième bouteilles. La quatrième image est complètement différente puisqu'elle montre deux bouchons de bouteille et une étiquette. Sur les quatre perspectives, seules la première et la troisième sont des vues du même objet. En outre, l'ajout de texte à la représentation de la marque n'est pas autorisé.	MUE n° 9 739 731
	Les quatre premières images et la sixième image montrent la même marque de forme vue sous différentes perspectives. Toutefois, la cinquième image n'est pas cohérente par rapport aux autres étant donné qu'elle montre une marque de forme différente, en raison d'une manipulation. Les vues d'un objet dans un état différent (p. ex. ouvert/fermé) ne sont pas considérées comme représentant la même marque.	MUE n° 13 324 363

4.1.5 Liste des produits et services

[Article 31, paragraphe 1, point c\), et article 33 du RMUE](#)

[Article 2, paragraphe 1, point c\), du REMUE](#)

Afin qu'une date de dépôt soit attribuée, il faut qu'il y ait une liste de produits et services. Cette liste des produits et services doit être conforme à l'[article 33 du RMUE](#).

Pour établir leur liste de produits et services, les demandeurs peuvent sélectionner des termes pré-approuvés dans la base de données harmonisée qui seront automatiquement acceptés à des fins de classification. L'utilisation de ces termes pré-approuvés facilitera la procédure d'enregistrement des marques.

Pour les demandes déposées électroniquement, voir aussi le [point 5.2](#).

4.2 Accusé de réception indiquant la date de dépôt

4.2.1 Demandes déposées par le biais du *User Area* de l'Office

Pour les demandes de MUE déposées par le biais du *User Area* de l'Office, le système délivre immédiatement un accusé de réception de dépôt électronique automatique qui contient la date de dépôt provisoire. Le demandeur doit conserver cet accusé de réception et vérifier que toutes les données, y compris la représentation de la marque, correspondent à ce qu'il avait l'intention de demander. Les rectifications ne seront acceptées que si elles ont été demandées à la même date que celle du dépôt de la demande.

4.2.2 Demandes déposées par d'autres moyens

Lorsque l'Office reçoit une demande autrement que par le biais du *User Area*, il lui attribue une date de dépôt provisoire et délivre un accusé de réception indiquant cette date de dépôt. Celle-ci sera réputée être la date de réception si la demande satisfait aux conditions relatives à la date de dépôt.

5 Produits et services

5.1 Classification

[Article 33, paragraphes 1 à 6, du RMUE](#)

Chaque demande de MUE doit contenir une liste des produits et services pour se voir attribuer une date de dépôt (voir [paragraphe 4.1.5](#)).

Cette liste doit être classée selon la classification prévue dans l'[arrangement de Nice](#).

L'étendue de la protection définie par la liste originale des produits et services ne peut pas être élargie. Si un demandeur souhaite protéger des produits ou services supplémentaires après le dépôt, il doit déposer une nouvelle demande.

Pour de plus amples informations sur la classification des produits et services, veuillez vous reporter aux [Directives, Partie B, Examen, Section 3, Classification](#).

5.2 Irrégularité concernant la date de dépôt et les dépôts électroniques

[Article 31, paragraphe 3, article 31, paragraphe 1, point c\)](#), et articles [41](#) et [100](#) du RMUE.

Décision n° [EX-20-9](#) du directeur exécutif de l'Office du 3 novembre 2020 relative à la communication par voie électronique.

Décision n° [EX-20-9](#) du directeur exécutif de l'Office du 3 novembre 2020 relative à la communication par voie électronique, [Annexe 1](#): Conditions d'utilisation du User Area.

Les demandes qui font l'objet d'un dépôt électronique sont soumises aux dispositions de la décision n° [EX-20-9](#) du directeur exécutif de l'Office du 3 novembre 2020 relative à la communication par voie électronique et de l'[Annexe 1](#) de ladite décision, relative aux conditions d'utilisation du User Area.

La liste des produits et services doit être introduite dans les champs de texte prévus à cet effet.

Lorsque la liste de produits et services est annexée, intégralement ou partiellement, à une demande déposée électroniquement ou est déposée séparément, elle n'est pas considérée comme déposée électroniquement et la taxe, plus élevée, correspondant aux demandes non déposées par voie électronique est appliquée.

Dans ce cas, l'Office attendra le délai de paiement d'un mois pour permettre au demandeur de payer l'intégralité de la taxe de base et de conserver la date de dépôt initiale. En cas de défaut de paiement de l'intégralité de la taxe de base à la fin de ce délai, l'Office enverra une notification d'irrégularité concernant la date de dépôt demandant le paiement, dans un délai de deux mois suivant la date de notification d'irrégularité, de la différence entre la taxe de base réduite pour les demandes déposées par voie électronique et la taxe de base normale, c'est-à-dire 150 EUR pour les marques individuelles et 300 EUR pour les marques collectives et les marques de certification.

Ce délai ne peut être prorogé. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité, la demande de MUE sera «réputée non déposée» et toutes les taxes déjà acquittées seront remboursées. Si la différence est acquittée dans le délai fixé, la date de dépôt correspond à la date de réception du paiement intégral (voir [point 4.1](#), Exigences relatives à la date de dépôt, et en particulier [point 4.1.1](#), Taxe).

6 Langues / Traductions

Articles [146](#) et [147](#) du RMUE

[Article 2, paragraphe 1, point j\), du REMUE](#)

Une demande de MUE peut être déposée dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le demandeur doit également indiquer une deuxième langue dans le formulaire de demande, qui doit être l'une des cinq langues de l'Office, à savoir l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, ou l'italien.

Il est possible d'utiliser une version linguistique du formulaire de demande différente de la langue choisie comme première langue. Toutefois, le formulaire de demande doit être rempli dans cette première langue, y compris la liste des produits et services et, le cas échéant, la description de la marque.

6.1 Première et deuxième langues

Toutes les informations figurant dans le formulaire de demande doivent être indiquées dans la première langue, faute de quoi une notification d'irrégularité sera envoyée au demandeur. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité constatée dans un délai de deux mois, la demande est rejetée.

La deuxième langue sert de langue potentielle pour les éventuelles procédures d'opposition et d'annulation. La deuxième langue doit être différente de la langue sélectionnée comme première langue. Le choix de la première et de la deuxième langue ne peut en aucun cas être modifié une fois la demande déposée.

Lors d'un dépôt, le demandeur peut choisir de produire une traduction dans la deuxième langue de la liste des produits et des services et, le cas échéant, de toute description de marque. Il ne s'agit pas d'une exigence, car l'Office se charge des traductions. En outre, si la liste des produits et services est composée de termes provenant de la Harmonised Database (base de données harmonisée), des traductions sont disponibles dans toutes les langues pertinentes de l'UE. Si toutefois le demandeur insiste pour produire sa propre traduction, il lui appartient de veiller à ce que la traduction corresponde à la première langue. Il est très important que le demandeur s'assure de la précision de la traduction, étant donné que celle-ci peut être utilisée comme base pour la traduction de la demande dans toutes les autres langues de l'Union européenne (voir [point 6.3, Langue de référence pour les traductions](#)). En cas de divergence, la version linguistique qui prime varie selon que la première langue est ou non une des cinq langues de l'Office. Si la première langue de la demande est une des cinq langues de l'Office, la première version linguistique prévaut. Si la première langue de la demande n'est pas une des cinq langues de l'Office, la deuxième langue prévaut.

Si une traduction des produits et services est fournie dans la deuxième langue, l'Office ne vérifie pas lui-même la précision de la traduction. Il en va de même en ce qui concerne la description de la marque (le cas échéant). En cas de divergence manifeste entre les deux langues, liée par exemple au fait que le demandeur n'a fourni qu'une traduction partielle des produits et services et/ou de la description de la marque, une notification d'irrégularité sera adressée, demandant que des traductions supplémentaires soient fournies dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'irrégularité. Si le demandeur ne transmet pas les traductions complémentaires demandées, il ne sera tenu aucun compte des traductions déjà fournies par le demandeur et l'Office poursuivra le traitement de la demande à partir de la première langue comme s'il n'avait reçu aucune traduction.

6.2 La langue de correspondance

La langue de correspondance est la langue utilisée pour la correspondance entre l'Office et le demandeur dans le cadre de la procédure d'examen, jusqu'à l'enregistrement de la marque.

Si la langue sélectionnée comme première langue par le demandeur est l'une des cinq langues de l'Office, elle est utilisée par l'Office comme langue de correspondance.

Le demandeur ne peut indiquer qu'il souhaite que la langue de correspondance soit la deuxième langue que si la langue sélectionnée comme première langue n'est pas une des cinq langues de l'Office. Il peut formuler cette requête en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande ou il peut le signaler ultérieurement, soit explicitement, par l'envoi d'une demande, soit implicitement, par l'envoi d'une communication à l'Office dans la deuxième langue. Il ne sera toutefois pas accédé à cette demande si l'Office a déjà émis une notification d'irrégularité ou une lettre d'objection dans la première langue.

Si le demandeur sélectionne l'une des cinq langues de l'Office comme première langue, mais indique ensuite que la deuxième langue doit être utilisée comme langue de correspondance, l'Office changera la langue de correspondance au profit de la première langue et en informera le demandeur.

Exemple		
Première langue sélectionnée	Deuxième langue sélectionnée	Langue de correspondance sélectionnée
Français	Anglais	Anglais
La langue de correspondance sera le français.		

La seule exception à cette règle est le cas où une déclaration de retrait ou de limitation a été présentée dans la deuxième langue (l'anglais dans l'exemple ci-dessus). La confirmation au demandeur sera émise dans la langue dans laquelle la déclaration a

été déposée (l'anglais dans l'exemple ci-dessus). Voir également [le point 6.5 Limitation des produits et services](#).

6.3 Langue de référence pour les traductions

La liste des produits et services est traduite dans les langues officielles de l'UE. La langue source des traductions est définie comme la langue de référence. Cette langue de référence sera toujours la langue utilisée pour la classification.

1. Si la première langue de la demande est l'une des cinq langues de l'Office, elle sera toujours la langue de référence.
2. Si la première langue de la demande n'est pas l'une des cinq langues de l'Office et en l'absence de traduction dans la deuxième langue, la langue de référence est la première langue.
3. Si la première langue n'est pas l'une des cinq langues de l'Office et que le demandeur a fourni une traduction des produits et services dans la deuxième langue, la langue de référence est la deuxième langue et elle prime en cas de divergences entre les différentes versions linguistiques (voir [paragraphe 6.1, Première et deuxième langues](#)).

L'examen de la classification de la liste des produits et services est effectué dans la deuxième langue et, lorsqu'une contestation (concernant le classement ou des motifs absolus) donne lieu à une modification de la liste des produits et services, le demandeur est invité à fournir les deux versions linguistiques de la nouvelle liste:

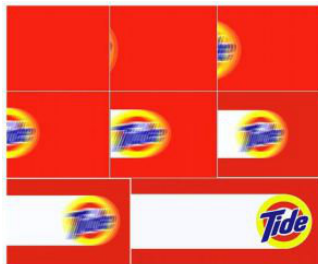
- Si la liste modifiée n'est produite par le demandeur que dans la deuxième langue, la modification est ignorée et l'Office refuse les produits et services ayant donné lieu à des objections.
- Si la liste modifiée n'est présentée par le demandeur que dans la première langue, la traduction initialement présentée par ce dernier dans la deuxième langue est supprimée et l'Office traduit la liste des produits et services dans toutes les autres langues de l'UE, y compris dans la deuxième langue.

6.4 Éléments non traduisibles

Avant de faire traduire une demande, les «éléments non traduisibles», par exemple les éléments verbaux ou les codes de couleurs, seront identifiés en tant que tels en les mettant entre guillemets (" "), selon une règle de formatage fixée en accord avec le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT).

Exemple:

Lorsque la description de marque (acceptable) se réfère à un élément verbal de la marque, cet élément ne doit pas être traduit.

Description de la marque	Marque
MUE n° 14 103 634 La marque consiste en une marque de mouvement en couleurs. Elle se compose de huit séquences animées comme suit: le logo de la marque «Tide» apparaît du côté gauche de plus en plus rapidement, laissant derrière lui une traînée blanche, et s'arrête lorsqu'il atteint le côté droit de l'écran. L'animation et la vitesse rendent le logo flou jusqu'à ce qu'il s'arrête pour devenir net. L'animation entière dure 2,5 secondes.	
MUE n° 15 922 883 Il s'agit d'une marque de mouvement en couleur. La marque se compose du mot "CHUBB" affiché dans une série de couleurs. La série se compose de l'ordre suivant de couleurs: gris, violet, vert, jaune, rouge, turquoise, orange, bleu et rose. Le mot "CHUBB" est affiché dans chacune des couleurs dans la série de manière consécutive. Chaque couleur est affichée pendant environ 10 secondes. Lorsqu'une séquence du mot "CHUBB" en gris, violet, vert, jaune, rouge, turquoise, orange, bleu et rose s'achève, la séquence commence à nouveau avec le mot "CHUBB" affiché en premier en gris, s'agissant de la première couleur de la série, puis dans chacune des couleurs de la série dans le même ordre que précédemment. Chaque couleur est à nouveau affichée pendant environ 10 secondes.	

6.5 Limitation des produits et services

Article [49, paragraphe 2](#), et article [146, paragraphe 6, point a\)](#), du RMUE

Pour plus d'informations sur les limitations des produits et services et les langues, voir les Directives, [Partie B, Examen, Section 1, Procédure, point 5.2](#) et les Directives, [Partie A, Dispositions générales, Section 4, Langue de la procédure, point 5.1](#).

7 Demandeur, représentant et adresse de correspondance

Articles [3](#), [5](#), [55](#), [119](#) et [120](#) du RMUE

[Article 74 du RDMUE](#)

[Article 2, paragraphe 1, points b\) et e\), du REMUE](#)

7.1 Demandeur

Pour plus d'informations sur **les éléments d'identification du demandeur de la MUE, y compris son nom, sa forme juridique et son adresse**, voir les Directives, [Partie A, Dispositions générales, Section 5, Parties à la procédure et représentation professionnelle, point 3, Identification des parties à la procédure](#).

7.2 Représentant

Si le demandeur a son domicile, son siège ou un établissement commercial ou industriel effectif et sérieux dans l'Espace économique européen (EEE), il n'est pas tenu de désigner un représentant.

Si le demandeur n'a ni domicile, ni siège, ni établissement commercial ou industriel effectif et sérieux dans l'EEE, il doit, quelle que soit sa nationalité, désigner un représentant qualifié pour agir en son nom dans toute procédure, à l'exception du dépôt de la demande de MUE et du paiement de la taxe pour la demande. Tout représentant au sens de l'[article 120 du RMUE](#), qui dépose une demande auprès de l'Office, est enregistré dans la base de données des représentants et se voit attribuer un numéro d'identification. Si le représentant dispose déjà d'un tel numéro, il lui suffit de l'indiquer, accompagné de son nom.

Pour de plus amples informations sur la représentation, veuillez vous reporter aux Directives, [Partie A, Dispositions générales, Section 5, Représentation professionnelle](#).

7.3 Changement de nom ou d'adresse

[Article 55](#) et [article 111, paragraphe 3, point a\)](#), du RMUE

Pour plus d'informations **sur le changement de nom/d'adresse du demandeur de la MUE**, y compris le nom, la forme juridique et l'adresse, voir les [Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 5, Parties à la procédure et représentation professionnelle, point 10, Changement de nom et d'adresse](#).

7.4 Transfert de propriété

[Article 20, paragraphe 4](#), et articles [28](#) et [111](#) du RMUE

[Article 13 du REMUE](#)

Les enregistrements et les demandes de MUE peuvent être transférés par le titulaire ou le demandeur précédent à un nouveau titulaire ou demandeur, principalement par voie de cession ou de succession légale. Le transfert peut être limité à certains des produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée ou demandée (transfert partiel). À la demande de l'une des parties, un transfert de MUE enregistrées est inscrit au registre et publié.

Pour de plus amples informations sur l'inscription des transferts de propriété, voir [les Directives, Partie E, Inscriptions au Registre, Section 3, Les MUE et les DMC en tant qu'objets de propriété, Chapitre 1, Transfert](#).

8 Type de marque

Le RMUE établit une distinction entre trois types de marques: les marques individuelles, les marques collectives et les marques de certification. Les décisions et les communications de l'Office identifieront les marques collectives ou de certification, selon les cas.

8.1 Marques individuelles

[Article 5 du RMUE](#)

Une marque individuelle est un type de marque qui indique l'origine commerciale des produits ou services protégés. Toute personne physique ou morale, ou toute personne assimilée à celle-ci aux termes de la législation nationale qui lui est applicable, y compris les entités de droit public, peut être titulaire d'une marque individuelle de l'Union européenne, sans considération de sa nationalité.

8.2 Marques collectives

Articles [41, paragraphe 2](#), et articles [74](#) à [76](#) du RMUE

[Article 16 du REMUE](#)

Pour de plus amples informations concernant les marques collectives, veuillez vous reporter aux [Directives, Partie B, Section 4, Chapitre 15, Marques collectives de l'Union européenne](#).

8.2.1 Caractère des marques collectives

Une marque collective est un type de marque spécifique, décrite comme telle au moment de la demande de marque, qui indique que les produits ou services protégés par la marque en question proviennent de membres d'une association plutôt que d'un seul commerçant. Une marque «collective» n'implique ni qu'elle appartienne à plusieurs personnes ni qu'elle désigne ou couvre plus d'un pays.

Les marques collectives peuvent être utilisées avec la marque individuelle du fabricant d'un produit donné ou du prestataire de services. Cela permet aux membres d'une association de différencier leurs propres produits et/ou services de ceux de leurs concurrents.

Pour plus d'informations sur les conditions concrètes liées aux marques collectives de l'UE, veuillez vous reporter aux [Directives, Partie B, Examen, Section 4, Motifs absolus de refus, Chapitre 15, Marques collectives de l'Union européenne](#).

8.2.2 Les demandeurs de marques collectives

Peuvent déposer des marques collectives de l'Union européenne les associations de fabricants, de producteurs, de prestataires de services ou de commerçants qui, aux termes de la législation qui leur est applicable, ont la capacité, en leur propre nom, d'être titulaires de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice, de même que les personnes morales relevant du droit public. Le demandeur doit être une association au sens officiel du terme, ou bien présenter une structure interne de nature associative (par exemple, les «Consejos Reguladores» espagnols sont des conseils régulateurs, à savoir des organismes de droit public pourtant organisés sous la forme d'associations).

Pour de plus amples informations sur les conditions de propriété des marques collectives de l'UE, veuillez vous reporter aux [Directives, Partie B, Examen, Section 4, Motifs absolus de refus, Chapitre 15, Marques collectives de l'Union européenne](#).

8.2.3 Le règlement d'usage des marques collectives

En plus des informations à produire pour une demande de marque individuelle, le demandeur d'une marque collective de l'Union européenne doit présenter un règlement d'usage de la marque.

Le règlement d'usage doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt ([article 75, paragraphe 1, du RMUE](#)).

L'Office recommande d'utiliser le [modèle](#) qu'il a expressément préparé pour guider les demandeurs tout au long du processus de rédaction du règlement d'usage.

8.2.3.1 Contenu du règlement d'usage

Le règlement d'usage visé à l'[article 75 du RMUE](#) doit être présenté dans un document séparé et comporter les informations obligatoires mentionnées à l'[article 16 du REMUE](#), à savoir:

1. le nom du demandeur (identique à celui indiqué dans le formulaire de demande);
2. l'objet de l'association ou l'objet pour lequel la personne morale de droit public a été constituée;
3. les **organismes habilités à représenter l'association** ou ladite personne morale (titres, tels que directeur ou secrétaire de l'association; aucun nom de personnes);
4. pour les associations, les **conditions d'affiliation**; contenant, le cas échéant, l'autorisation permettant aux tiers de devenir membres de l'association lorsque la marque désigne la provenance géographique des produits et des services et lorsque leurs produits et services proviennent de la zone géographique concernée ([article 75, paragraphe 2, du RMUE](#)) (en ce qui concerne les situations dans lesquelles une autorisation est nécessaire, voir [les Directives, Partie B, Section 4, Motifs absolus de refus, Chapitre 15, Marques collectives de l'Union européenne, paragraphe 4.1, Article 74, paragraphe 2, du RMUE: dérogation géographique](#));

les règles régissant les conditions d'affiliation doivent être expressément incluses dans le règlement d'usage: le renvoi à d'autres documents n'est pas suffisant;

5. la représentation de la marque collective de l'UE (**identique** au signe demandé; aucun signe supplémentaire ou aucune variante possible de celui-ci ne devrait être reproduit, sauf dans le cas où des règlements d'usage identiques sont déposés par le même demandeur pour d'autres marques collectives de l'UE – toutes représentées dans les règlements d'usage);
6. les **personnes autorisées à faire usage de la marque**;

l'autorisation d'usage de la marque est une condition préalable à l'affiliation à l'association. Toutefois, outre l'affiliation, d'autres exigences peuvent exister, lesquelles doivent, le cas échéant, être indiquées;

l'obligation d'indiquer les personnes autorisées peut être remplie en renvoyant à une catégorie générale de personnes autorisées ou en fournissant une liste spécifique. Il

est possible de prévoir cette liste dans le règlement d'usage ou d'y renvoyer par un hyperlien;

il convient d'éviter de renvoyer aux utilisateurs autorisés en tant que «licenciés», dans la mesure où cette appellation laisse entendre, à tort, que l'autorisation d'utiliser la marque découle du fait d'être partie à un contrat plutôt que de l'affiliation à l'association et du respect du règlement d'usage;

les personnes non membres de l'association ne peuvent être autorisées à faire usage de la marque, dès lors qu'une telle situation serait contraire à la définition des marques collectives de l'UE ([article 74, paragraphe 1, du RMUE](#));

7. le cas échéant, il convient de respecter les **conditions d'usage de la marque** visée par la demande, y compris les sanctions (p. ex. l'endroit où la marque doit être apposée sur les produits, ou la taille minimale de la marque par rapport aux produits);
8. les **produits et services** couverts par la marque collective de l'UE (**identiques** à la liste des produits et des services de la demande), y compris, le cas échéant, les limitations introduites par la suite [p. ex. en application de l'[article 7, paragraphe 1, points j\), k\) ou l\), du RMUE](#)].

8.2.3.2 Examen des formalités relatives au règlement d'usage

8.2.3.2.1 Le règlement d'usage n'est pas présenté

Si le règlement n'est pas présenté avec la demande, une notification d'irrégularité est adressée au demandeur, fixant un délai de deux mois pour la présentation du règlement.

Si le règlement n'est pas présenté dans ce délai de deux mois, la demande est refusée.

8.2.3.2.2 Le règlement d'usage est présenté mais comporte des irrégularités

Si le règlement est présenté mais ne spécifie pas les informations requises au titre du [paragraphe 8.2.3.1](#), une notification d'irrégularité est adressée au demandeur, lui accordant un délai de deux mois pour produire les informations manquantes.

S'il n'est pas remédié à l'irrégularité constatée dans ce délai de deux mois, la demande est refusée.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter aux [Directives, Partie B, Examen, Section 4, Motifs absolus de refus, Chapitre 15, Marques collectives de l'Union européenne](#).

8.3 Marques de certification

Article [41, paragraphe 2](#), et articles [83](#) à [85](#) du RMUE

[Article 17 du REMUE](#)

Pour de plus amples informations concernant les marques de certification, veuillez vous reporter aux [Directives, Partie B, Section 4, Chapitre 16, Marques de certification de l'Union européenne](#).

8.3.1 Caractère des marques de certification

Une marque de certification de l'UE est une marque de l'UE ainsi désignée lors du dépôt et propre à distinguer les produits ou services pour lesquels la matière, le mode de fabrication des produits ou de prestation des services, la qualité, la précision ou d'autres caractéristiques, **à l'exception de la provenance géographique**, sont certifiés par le titulaire de la marque par rapport aux produits ou services qui ne bénéficient pas d'une telle certification.

Pour plus d'informations sur les conditions concrètes liées aux marques de certification de l'Union européenne, veuillez vous reporter aux [Directives, Partie B, Examen, Section 4, Motifs absolus de refus, Chapitre 16, Marques de certification de l'Union européenne](#).

8.3.2 Les demandeurs de marques de certification

Toute personne physique ou morale, y compris les institutions, autorités et organismes de droit public, peut déposer une marque de certification de l'Union européenne pourvu que cette personne n'exerce pas une activité ayant trait à la fourniture de produits ou de services du type certifié.

Pour plus d'informations sur les conditions concrètes liées aux marques de certification de l'Union européenne, veuillez vous reporter aux [Directives, Partie B, Examen, Section 4, Motifs absolus de refus, Chapitre 16, Marques de certification de l'Union européenne](#).

8.3.3 Le règlement d'usage des marques de certification

En plus des informations à produire pour une demande de marque individuelle, le demandeur d'une marque de certification de l'Union européenne doit présenter un règlement d'usage de la marque.

Le règlement d'usage doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt ([article 84, paragraphe 1, du RMUE](#)).

L'Office recommande d'utiliser le [modèle](#) qu'il a expressément préparé pour guider les demandeurs tout au long du processus de rédaction du règlement d'usage.

8.3.3.1 Contenu du règlement d'usage

Le règlement d'usage visé à l'[article 84 du RMUE](#) doit être présenté dans un document séparé et comporter les informations obligatoires mentionnées à l'[article 17 du REMUE](#), à savoir:

1. le **nom du demandeur**;
2. une **déclaration** selon laquelle le demandeur respecte les conditions visées à l'[article 83, paragraphe 2, du RMUE](#), à savoir une déclaration du demandeur selon laquelle il n'exerce pas une activité ayant trait à la fourniture de produits ou de services du type certifié;
3. la **représentation** de la marque de certification de l'UE (**identique** au signe demandé; aucun signe supplémentaire ou aucune variante possible de celui-ci ne devrait être reproduit, sauf dans le cas où des règlements d'usage identiques sont déposés par le même demandeur pour d'autres marques de certification de l'UE – toutes représentées dans les règlements d'usage);
4. les **produits ou services** couverts par la marque de certification de l'UE (**identiques** à la liste des produits et des services de la demande);
5. les **caractéristiques** des produits ou services que certifie la marque de certification de l'Union européenne, comme la matière, le mode de fabrication des produits ou de prestation des services, la qualité ou la précision (en tenant compte du fait qu'en vertu de l'[article 83, paragraphe 1, du RMUE](#), la provenance géographique des produits ou des services ne peut jamais être considérée comme une caractéristique);

ces caractéristiques doivent être clairement indiquées et peuvent être décrites en des termes généraux;

tous les produits et services désignés dans la demande doivent correspondre à la/une caractéristique énoncée dans le règlement d'usage. Cette caractéristique doit être compatible avec les produits et services en cause (p. ex. il serait absurde d'indiquer que des *articles de bijouterie* ne peuvent être des produits «sans sucre»). Les caractéristiques doivent être clairement indiquées et expliquées pour chacun des produits et services ou, à tout le moins, pour des catégories générales de produits et services;

le système de certification peut reposer sur des normes provenant de sources officielles et/ou privées (telles que les règlements de l'UE, les normes DIN ou ISO); dans les deux cas, le règlement d'usage doit comporter une référence aux normes concernées, ainsi qu'une description de ces dernières en des termes généraux;

il n'est pas nécessaire de décrire ou de reproduire l'ensemble des aspects techniques et des spécifications dans le corps du règlement d'usage. Il suffit de renvoyer à des sources et documents externes au moyen d'hyperliens, même si ceux-ci ne sont pas librement accessibles en ligne;

6. les conditions d'usage de la marque de certification de l'Union européenne, y compris les sanctions;

le règlement d'usage doit comprendre des **conditions d'usage de la marque visée par la demande** spécifiques imposées à l'utilisateur autorisé, telles que les éventuels **coûts** liés à l'usage de la marque, etc. Il est également obligatoire de préciser les **sanctions** appropriées qui s'appliquent en cas de non-respect de ces conditions;

7. les **personnes autorisées** à faire usage de la marque de certification de l'Union européenne;

les *utilisateurs autorisés* peuvent être les suivants:

- a. toute personne qui satisfait à la norme requise des caractéristiques certifiées (point 5) et aux conditions d'usage (point 6);
- b. une catégorie spécifique de personnes répondant à un critère objectif ouvert;
- c. une liste d'utilisateurs autorisés énoncée dans le règlement d'usage ou accessible via un lien internet actif;

ces utilisateurs sont désignés dans le règlement d'usage comme des «**utilisateurs autorisés**», et jamais comme des «licenciés», dans la mesure où l'objectif d'un accord de licence diffère de celui du règlement d'usage;

8. la manière dont l'organisme de certification **vérifie ces caractéristiques** et **surveille l'usage** de la marque de certification de l'UE.

Le règlement d'usage doit préciser les **méthodes de vérification des caractéristiques à certifier** et le **système de contrôle** de l'usage de la marque appliqué par le demandeur de la marque de certification. Les méthodes de vérification et le système de contrôle, qui doivent être clairement indiqués dans le règlement d'usage, doivent être réels et effectifs et relèvent de la responsabilité du titulaire de la marque de certification.

Le demandeur/titulaire ne doit pas nécessairement effectuer les vérifications ou contrôler les conditions d'usage. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de coopérer avec des vérificateurs ou des contrôleurs externes plus spécialisés. Toutefois, la responsabilité des méthodes de vérification et du système de contrôle ne peut jamais être reportée sur l'utilisateur autorisé au travers d'un programme d'autocontrôle, dès lors qu'une telle situation ne permettrait pas de garantir le bon fonctionnement du système des marques de certification.

Les mesures peuvent porter sur les méthodes, l'échantillonnage et la fréquence de la vérification et du contrôle, sur la qualification des personnes effectuant les vérifications et les contrôles ainsi que sur les «facteurs» justifiant des vérifications ou des mesures de contrôle supplémentaires ou renforcées.

8.3.3.2 Examen des formalités relatives au règlement d'usage des marques de certification

8.3.3.2.1 Le règlement d'usage n'est pas présenté

Si le règlement n'est pas présenté avec la demande, une notification d'irrégularité est adressée au demandeur, fixant un délai de deux mois pour la présentation du règlement.

Si le règlement n'est pas présenté dans ce délai de deux mois, la demande est refusée.

8.3.3.2.2 Le règlement d'usage est présenté mais comporte des irrégularités

Si le règlement est présenté mais ne spécifie pas les informations requises au titre du [paragraphe 8.3.3.1](#), une notification d'irrégularité est adressée au demandeur, lui accordant un délai de deux mois pour produire les informations manquantes.

S'il n'est pas remédié à l'irrégularité constatée dans ce délai de deux mois, la demande est refusée.

8.4 Modifications du type de marque

Lorsqu'une demande de MUE ne concerne pas une marque individuelle, le demandeur doit inclure une déclaration indiquant que la demande concerne l'enregistrement d'une marque collective de l'UE ou d'une marque de certification de l'UE [[article 2, paragraphe 1, point i\), du REMUE](#)] et qu'elle doit remplir les conditions correspondant à son type de marque.

Néanmoins, dans certaines circonstances, le demandeur peut demander, sur la base de l'[article 49, paragraphe 2, du RMUE](#), le changement du type de marque, quand le type sélectionné lors de la demande est **clairement** erroné. Si la demande de changement est acceptée, la taxe est revue en conséquence.

Si l'Office refuse le changement demandé, il informe le demandeur et fixe un délai de deux mois pour présenter des observations.

Voici quelques exemples de demandes acceptables de modifications du type de marque (pour autant qu'il n'existe aucune autre indication dans le dossier et que le demandeur avait effectivement l'intention de déposer une demande du type de marque initial):

- une **personne physique** a déposé une demande de **marque collective**: la marque collective peut être convertie en marque «individuelle» dans la mesure où les marques collectives ne peuvent pas être accordées à des personnes physiques;

une personne morale a déposé une demande de marque collective/marque de certification, mais les **règlements d'usage** présentés viennent clairement appuyer sa demande de modification (s'il ressort clairement de la terminologie employée ou de l'ensemble du système de certification reflété dans le document qu'il est question d'un autre type de marque, la modification est acceptée);
- le **signe** fait expressément référence à une «marque collective» ou à une «marque de certification»: le type de marque peut être modifié pour représenter le type de marque en cause;

- le signe contient une **AOP/IGP** et la marque a été demandée en tant que marque de certification: le type de marque peut être modifié en marque «collective» étant donné que, par nature, les AOP/IGP certifient l'origine géographique des produits et services et que ce type de caractéristique est exclu de la législation régissant les marques de certification;
- la marque a été déposée en tant que marque collective ou de certification et aucun règlement d'usage n'a été produit: le type de marque peut être converti en «marque individuelle».

Les marques de certification de l'UE existent depuis le 01/10/2017, à savoir leur date de dépôt la plus ancienne possible. Par conséquent, il n'est pas possible de changer le type de marque en «marque de certification» s'il est question d'une marque individuelle ou collective déposée avant le 01/10/2017.

Le type de marque ne peut en aucun cas être modifié après son enregistrement, quelle que soit sa date de dépôt.

9 Représentation, description et type de marque

9.1 Représentation

[Article 4](#), articles [31](#), [41](#) et [49, paragraphe 2](#), du RMUE

[Article 3, paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 9](#), du REMUE

Décision n° [EX-23-13](#) du directeur exécutif de l'Office du 15 décembre 2023 relative à la communication par voie électronique

Une marque peut être représentée sous l'une ou l'autre forme appropriée au moyen de technologies généralement disponibles, pour autant qu'elle puisse être reproduite dans le registre de manière claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective. De cette manière, les autorités compétentes et le public peuvent déterminer avec clarté et précision l'objet de la protection accordée au titulaire de la marque. Cette représentation ne peut être remplacée par une description de la marque, mais la description, lorsqu'elle est fournie, doit correspondre à la représentation.

Lorsqu'un enregistrement en couleur est demandé pour des marques figuratives, des marques tridimensionnelles (forme), des marques de position, des marques de motif, des marques de mouvement, des marques multimédias, des hologrammes ou d'«autres» marques, une représentation en couleur de la marque doit être jointe à la demande.

Il n'est plus possible d'indiquer la ou les couleur(s) apparaissant dans la marque ni aucun code de couleur, à deux exceptions près: premièrement, lorsque les couleurs font partie de la représentation de la marque et sont également mentionnées comme

faisant partie intégrante de toute description fournie et, deuxièmement, lorsque les couleurs sont indiquées dans le seul but de revendiquer une priorité dans d'autres juridictions. Les indications fournies dans le cadre de la revendication de la priorité ne seront toutefois ni publiées ni traduites et n'apparaîtront pas dans le registre des MUE (veuillez vous reporter au [point 11.3.5.2](#)).

Si le demandeur ne fournit pas de représentation qui satisfait aux exigences de l'[article 4, paragraphe 1, point b\), du RMUE](#) au moment de déposer sa demande de MUE, une irrégularité est notifiée et aucune date de dépôt ne peut être accordée (voir [point 4](#)).

Lorsque (en dehors des dépôts électroniques) la demande comporte une représentation de la marque sans préciser la catégorie de marque souhaitée, l'Office accorde une date de dépôt et, le cas échéant, la catégorie appropriée en fonction de la représentation produite, et il en informe le demandeur par écrit en fixant un délai de deux mois pour la présentation d'observations. Si la représentation est fournie mais que l'Office ne peut accorder aucune catégorie de marque d'office, une irrégularité concernant la forme est notifiée et le demandeur est invité à remédier à cette irrégularité dans un délai de deux mois.

Lorsque le demandeur a sélectionné un type de marque qui ne correspond pas à la représentation de la marque, la catégorie de la marque sera corrigée suivant les modalités précisées au [point 9.3.12](#).

En vertu de l'[article 3, paragraphe 5, du REMUE](#), lorsque la représentation est fournie sous forme électronique, le directeur exécutif de l'Office détermine le format et la taille du fichier électronique. Voir la décision n° [EX-23-13](#) du directeur exécutif de l'Office du 15 décembre 2023 relative à la communication par voie électronique.

Dans une demande déposée par voie électronique, si la reproduction de la marque est au format JPEG, elle doit être téléchargée sous la forme d'un seul fichier JPEG.

Pour les représentations qui ne sont pas fournies sous forme électronique, l'[article 3, paragraphe 6, du REMUE](#), prévoit que la marque doit être reproduite sur une seule feuille de papier, distincte de la feuille sur laquelle figure le texte de la demande. La feuille séparée sur laquelle la marque est reproduite doit contenir toutes les vues ou images pertinentes et ne pas dépasser le format DIN A4. Une marge d'au moins 2,5 cm doit être prévue tout autour.

Le fichier JPEG ou la feuille A4 ne doit contenir qu'une seule représentation de la marque demandée et ne doit comporter aucune information supplémentaire (à l'exception de l'indication de la position exacte de la marque lorsque cette position n'est pas évidente; voir l'[article 3, paragraphes 6 et 7, du REMUE](#)). Pour les marques de forme, si différentes perspectives de la même forme sont soumises, ces perspectives doivent également être soumises sous la forme d'un fichier JPEG ou sur une feuille A4.

Lorsqu'une demande contient plusieurs fichiers JPEG ou feuilles A4 montrant des marques différentes, quoique très similaires, l'Office adresse une notification d'irrégularité au demandeur l'invitant à choisir une marque parmi les différentes variations produites. Si le demandeur souhaite également protéger les autres

variations, il doit déposer une nouvelle demande pour chacune des autres marques qu'il souhaite enregistrer. En l'absence de réponse à la notification d'irrégularité dans le délai imparti, la demande est rejetée.

Pour plus d'informations sur les demandes déposées avec plus d'une représentation de la marque au format JPEG ou sur une feuille A4, telles que les marques de série, et les conditions relatives à la date de dépôt, voir le [point 4.1.4 Représentation de la marque](#).

En vertu de l'[article 3, paragraphe 9, du REMUE](#), le dépôt d'un échantillon ou d'un spécimen ne constitue pas une représentation adéquate.

Enfin, les éléments verbaux se composent de lettres de l'alphabet de toute langue officielle de l'UE et de signes du clavier. Lorsqu'une marque, autre qu'une marque verbale, contient tout élément verbal de ce type, visible dans la représentation, y compris des représentations non graphiques, celui-ci doit être inclus dans le champ «élément(s) verbal (verbaux)» du formulaire de demande. Ceci permet de rechercher la marque dans la base de données et constitue également la base du contrôle de la langue pour les marques qui sont exécutées dans toutes les langues officielles de l'UE.

9.1.1 Éléments transparents ou éléments blancs

Lorsqu'une couleur ou une teinte de fond est utilisée pour montrer que la marque consiste soit en un élément transparent, soit en un élément qui est entièrement de couleur blanche, ou contient de tels éléments, l'Office recommande qu'elle soit classée dans la catégorie des marques de type «Autre», et accompagnée d'une description expliquant ses caractéristiques. Voir, à titre d'exemple d'un élément transparent (en l'occurrence, l'arrière-plan), ci-dessous:

	MUE n° 17 914 208 La description de la marque, à savoir «La couleur gris clair ne fait pas partie de la marque. Cette couleur sert uniquement d'arrière-plan» explique comment interpréter la couleur gris figurant dans la marque.
---	---

9.1.2 Lignes pointillées

La législation mentionne uniquement les lignes pointillées comme une exclusion visuelle pour un type de marque (marques de position). Cela n'exclut toutefois pas l'utilisation de pointillés pour d'autres types de marques ou à d'autres fins, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la capacité de la représentation de la marque à permettre aux autorités compétentes et au public de déterminer l'objet clair et précis de la protection accordée.

Les lignes pointillées peuvent avoir trois fonctions dans les représentations des MUE.

1. Pour représenter des éléments stylistiques/décoratifs. Dans ce cas, les lignes pointillées font partie de l'objet de l'enregistrement (par exemple, dans une marque figurative).
2. Pour identifier visuellement les éléments faisant l'objet d'une exclusion. À titre d'exemple:
 - a. renoncer aux produits sur lesquels une marque de position est apposée;
 - b. exclure les parties tridimensionnelles ⁽⁵⁾ d'une marque de forme.
3. Exclure visuellement les éléments qui, **en tant que tels**, ne font pas partie de l'objet de l'enregistrement mais font partie de l'impression globale produite par la marque en illustrant la manière particulière dont les éléments variables interagissent avec des éléments prédéterminés (par exemple, indiquer un «espace réservé» pour les lettres ou les chiffres qui peuvent varier).

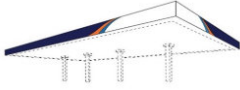
Lorsque le type de marque comporte un champ de description, la **fonction exercée par les pointillés** peut être précisée dans la description.

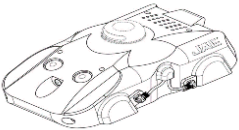
En l'absence de champ de description, certaines présomptions s'appliquent.

En particulier, les lignes pointillées dans la représentation seront interprétées comme suit par l'Office.

Type	Description	Rôle/traitement des pointillés	Exemple
------	-------------	--------------------------------	---------

⁵ par opposition aux lettres d'éléments figuratifs dans la marque de forme

Marque figurative	n°	Il n'est pas possible d'indiquer visuellement que des éléments d'une marque figurative ne seront pas invoqués au moyen de lignes pointillées et ils seront traités comme une stylisation de la marque et examinés en tant que tels. S'il est clair que les lignes pointillées ont une autre fonction et si le type de marque qu'elles suggèrent n'est pas conforme à la représentation, une irrégularité concernant la forme sera soulevée (par exemple, la représentation de la station-service).	 MUE n° 18 605 906  Illustration 1 : MUE n° 18 430 094
-------------------	----	---	--

Forme	n°	L'exclusion visuelle de parties tridimensionnelles de marques de forme au moyen de pointillés est en principe acceptable (il s'agit parfois de parties techniques/fonctionnelles). Même si les demandeurs peuvent demander la protection d'une marque de forme en n'incluant simplement pas la partie exclue de la représentation, ils peuvent avoir le sentiment que cela pourrait conduire à ce que la marque soit moins efficace, étant donné que les consommateurs pourraient ne pas la reconnaître comme faisant partie des produits qu'ils rencontrent [par exemple, une marque de forme pour une clé USB qui n'inclut pas la partie connectant au port USB ne serait pas reconnaissable comme une clé USB ^[6].)]. Par conséquent, lorsque les lignes pointillées sont utilisées d'une manière qui distingue clairement les parties tridimensionnelles d'une marque de forme, il est supposé qu'elles fonctionnent comme des exclusions visuelles.	 MUE n° 18 561 219
Directives relatives à l'examen devant l'Office, Partie B	Texte final	Enfin, les éléments verbaux ou numériques en pointillés appliqués à/sur la forme seront	Page 268
FINAL	VERSION 1.4		31/03/2024

Autre	Facultatif	Les lignes pointillées peuvent être utilisées pour indiquer visuellement que ne sont pas invoqués des éléments qui, en soi, ne font pas partie de l'objet de l'enregistrement, mais qui font partie de l'impression d'ensemble, en illustrant la manière particulière dont les éléments variables interagissent avec d'autres éléments prédéterminés dans la représentation. La description ne doit pas contenir d'invocations qui vont au-delà de la représentation (par exemple, des expressions comme «tout mot» ou «toutes formes»), car cela élargirait la portée de la représentation.	 MUE n° 18 235 672
-------	------------	---	--

9.2 Description

[Article 3, paragraphe 2, article 3, paragraphe 3, points d\) et e\), article 3, paragraphe 3, point f\) ii\), article 3, paragraphe 3, point h\), et article 3, paragraphe 4, du REMUE](#)

Le REMUE détermine pour quelles catégories de marque le demandeur peut fournir une description et définit le contenu de cette description. À ce titre, les descriptions sont uniquement autorisées pour les marques de position [\[article 3, paragraphe 3, point d\), du REMUE\]](#), les marques de motif [\[article 3, paragraphe 3, point e\), du REMUE\]](#), les marques consistant en une combinaison de couleurs [\[article 3, paragraphe 3, point f\) ii\), du REMUE\]](#), les marques de mouvement [\[article 3,](#)

⁶ Pour un exemple montrant la partie de la clé USB qui entre dans le PC, voir l'avocat général Mengozzi (14/09/2010, [C-48/09 P](#), Lego brick, EU:C:2010:41, § 73).

[paragraphe 3, point h\), du REMUE](#) – mais uniquement lorsque des images fixes sont utilisées] et les marques de type «Autre» [[article 3, paragraphe 4, du REMUE](#)]. Le contenu de chaque description, lorsqu'elle est autorisée, est expliqué plus en détail ci-dessous dans chacun de ces types de marques.

Lorsque la description de la marque n'est pas conforme au REMUE ou ne correspond pas à la représentation, l'Office signale une irrégularité et invite le demandeur à la modifier ou à la supprimer. En cas de conflit ou de divergence entre la représentation et le type ou la description de la marque, la représentation de la marque prévaudra toujours et la description ou le type devra être modifié pour correspondre à la représentation.

Lorsque les produits et services sont indiqués dans le champ réservé à la description de la marque et non dans le champ réservé aux produits et services, l'Office les supprime de la description et, si les produits et services ne sont pas déjà couverts dans la spécification, l'Office informe le demandeur qu'il doit ajouter les produits et services.

Ce principe s'applique mutatis mutandis à tous les cas dans lesquels des informations utiles sur la marque sont incluses au mauvais endroit dans la demande.

Après que la marque a été déposée, une description de marque peut être modifiée ou ajoutée afin de fournir des informations plus détaillées. Cela étant, cette modification ne doit pas altérer la nature de la marque et doit correspondre à la représentation. Il n'est pas possible de modifier la description après l'enregistrement ([article 54, paragraphe 1, du RMUE](#)).

9.3 Type de marque

Article 4, article [7, paragraphe 1, point a\)](#), articles [31](#) et [41](#), et article [49, paragraphe 2](#), du RMUE

[Article 3, paragraphe 3, du REMUE](#)

La subdivision des marques en catégories remplit plusieurs fonctions. Premièrement, elle sert à établir les conditions légales de chaque type de marque; deuxièmement, elle peut aider l'Office et d'autres opérateurs économiques à comprendre ce que le demandeur cherche à enregistrer; enfin, elle facilite les recherches dans la base de données de l'Office.

Dans le cadre du Réseau de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle ([EUIPN](#)), l'Office et plusieurs offices des marques de l'Union européenne sont convenus d'une pratique commune sur les nouveaux types de marques: examen des exigences formelles et des motifs de refus. Ils se sont mis d'accord sur des exemples de représentations acceptables de marques sonores, de marques de mouvement, de marques multimédias et de marques hologrammes. Quelques exemples sont reproduits ci-dessous, et d'autres exemples figurent dans la [communication commune sur les nouveaux types de marques: examen des exigences formelles et des motifs de refus \(PC 11\)](#).

Les exemples de catégories de marques dans les présentes Directives ne sont donnés que dans le contexte des questions de formalité sans jamais préjuger du résultat de la procédure d'examen ou de l'étendue de leur protection.

9.3.1 Marques verbales

Une marque verbale est une marque dactylographiée comportant des lettres (en minuscules ou en majuscules), des mots (en lettres minuscules ou majuscules), des chiffres ou des caractères typographiques standard.

Une marque verbale doit être représentée au moyen d'une reproduction du signe dans une écriture et une présentation standard, sans aucune représentation graphique ni couleur. Une présentation standard désigne une présentation occupant une seule ligne.

L'Office accepte des signes dans l'alphabet de n'importe quelle langue officielle de l'UE comme marque verbale. Tout signe composé de mots d'un autre alphabet devra être déposé en tant que marque figurative (voir également [point 9.3.2 Marques figuratives](#)).

Une marque composée de texte dans une présentation non standard, par exemple occupant plus d'une ligne, n'est pas considérée comme une marque verbale, ce type de marque relevant de la catégorie des marques figuratives.

Exemples de marques verbales acceptables (aux fins des formalités)	
MUE n° 6 892 351	europadruk24
MUE n° 6 892 806	TS 840
MUE n° 6 907 539	4 you
MUE n° 2 221 497	ESSENTIALFLOSS
MUE n° 0 631 457	DON'T DREAM IT, DRIVE IT
MUE n° 1 587 450	?WHAT IF!
MUE n° 8 355 521	ΕΙΔ ΕΛΛΗΝΙΚΟ ΙΝΣΤΙΤΟΥΤΟ ΔΙΑΤΡΟΦΗΣ (alphabet grec)
MUE n° 8 296 832	Долината на тракийските царе (alphabet cyrillique)

9.3.2 Marques figuratives

Une marque figurative est une marque composée:

- d'éléments exclusivement figuratifs;
- d'une combinaison d'éléments verbaux, figuratifs ou autres éléments graphiques;
- d'éléments verbaux représentés dans des polices stylisées;

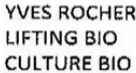
- d'éléments verbaux en couleur;
- d'éléments verbaux occupant plus d'une ligne;
- de lettres d'un alphabet qui n'est pas un alphabet de l'Union européenne;
- de signes qui ne peuvent pas être reproduits par un clavier;
- de combinaisons des éléments précédents.

Une marque figurative doit être représentée au moyen d'une reproduction du signe qui fait apparaître tous ses éléments et, le cas échéant, sa ou ses couleur(s).

La représentation doit être présentée dans un fichier JPEG unique ou sur une seule feuille A4.

Il n'est pas possible de déposer une description de marque ou une indication de couleur pour les marques figuratives. La représentation de la marque définit à elle seule l'objet de l'enregistrement.

Exemples de marques figuratives (aux fins des formalités)	
MUE n° 1 414 366 Élément purement graphique sans couleur	
MUE n° 9 685 256 Élément purement graphique en couleur	
MUE n° 4 705 414 Combinaison d'éléments graphiques et de texte dans une police standard, sans couleur	
MUE n° 9 687 336 Combinaison de police stylisée et d'éléments figuratifs, sans couleur	

Exemples de marques figuratives (aux fins des formalités)	
MUE n° 4 731 725 Combinaison de police stylisée et d'éléments figuratifs en couleur	
MUE n° 9 696 543 Élément verbal dans une police stylisée sans couleur	
MUE n° 2 992 105 Éléments verbaux dans une police stylisée sans couleur	
MUE n° 9 679 358 Éléments verbaux dans différentes polices en couleur	
MUE n° 9 368 457 Éléments verbaux uniquement occupant plus d'une ligne	
MUE n° 9 355 918 Slogan dans deux polices différentes, lettres de tailles différentes occupant plus d'une ligne et en couleur	
MUE n° 9 681 917 Marque représentée dans des caractères qui ne sont pas des caractères de l'UE (caractères chinois)	

9.3.3 Marques tridimensionnelles (formes)

Une marque tridimensionnelle (forme) est une marque constituée d'une forme à trois dimensions, qui peut être un récipient, un emballage ou le produit lui-même, ou son apparence, ou une marque qui comprend une telle forme. Il faut considérer que les marques tridimensionnelles (formes) ne couvrent pas seulement les formes en tant que telles, mais également les formes qui contiennent («comprennent») d'autres éléments comme des éléments verbaux, des éléments figuratifs ou des étiquettes.

Une marque tridimensionnelle (forme) peut être représentée par une représentation graphique de la forme ou par une reproduction photographique. Le sens de «représentation graphique» est élargi pour comprendre l'utilisation des nouvelles technologies, de manière à permettre le dépôt d'images ou de dessins/modèles animés générés par ordinateur dans les formats de fichier OBJ, STL et X3D, dont la taille ne peut excéder 20 Mo.

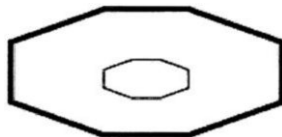
Lorsque la demande de MUE pour une marque de forme est destinée à servir de base à une demande internationale au titre du [protocole de Madrid](#), le demandeur doit vérifier si les parties contractantes qu'il souhaite désigner acceptent les images générées par ordinateur ou les dessins ou modèles animés. Consultez les [formats acceptables](#) pour la représentation d'une marque devant chaque office.

Lorsque la représentation n'est pas une image générée par ordinateur, elle peut contenir jusqu'à six perspectives de la même forme. Ces vues différentes doivent être transmises en un seul document au format JPEG ou sur une seule feuille A4. Il est possible de déposer plusieurs perspectives de la marque, mais une seule vue de la forme est suffisante dès lors que la forme à protéger peut être établie à partir de cette vue unique.

Lorsque le demandeur dépose différentes vues d'un objet tridimensionnel sur plusieurs feuilles de papier, une irrégularité est soulevée en accordant au demandeur un délai spécifique pour indiquer laquelle des représentations déposées doit être la représentation de la demande de MUE. De même, lorsqu'un unique fichier JPEG ou une unique feuille A4 est composé de plus de six perspectives de la même forme tridimensionnelle, une irrégularité sera soulevée en accordant au demandeur un délai spécifique pour retirer la (les) vue(s) qui dépasse(nt) le nombre maximum autorisé, sous réserve que la modification ne change pas substantiellement la marque telle qu'elle est déposée.

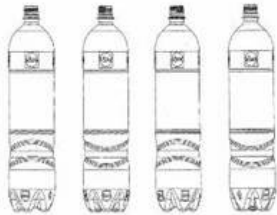
Si aucune catégorie de marque n'est indiquée et que seule une vue a été produite, laquelle ne permet pas de déduire que le signe consiste en une forme tridimensionnelle ou comprend une telle forme, l'Office considérera la représentation comme une marque figurative.

Exemple



Aucune catégorie de marque n'a été sélectionnée pour ce signe. L'Office considérera donc la marque comme une marque figurative.

Il n'est pas possible de déposer une description de marque ou une indication de couleur pour les marques de forme. La représentation de la marque définit à elle seule l'objet de l'enregistrement.

Exemples de représentations acceptables de marques de forme (à des fins de formalités)	
MUE n° 4 883 096 Quatre dessins différents du même objet	
MUE n° 4 787 693 Six photographies du même objet à partir de différentes perspectives, avec du texte	
MUE n° 30 957 Deux photographies en couleur montrant des perspectives différentes du même objet	
MUE n° 8 532 475 Six vues en couleur montrant six perspectives différentes du même objet	
MUE n° 14 419 758 Combinaison de photographies et de dessins montrant le même objet.	

Exemples de représentations acceptables de marques de forme (à des fins de formalités)	
MUE n° 17 287 806 Une vue de l'objet	

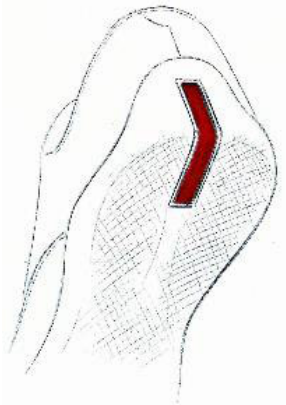
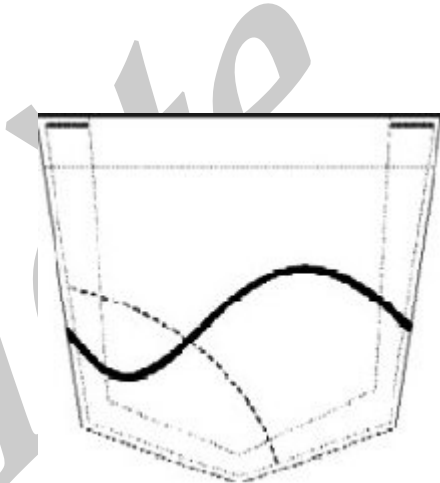
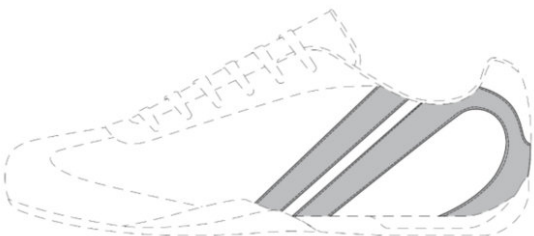
9.3.4 Marques de position

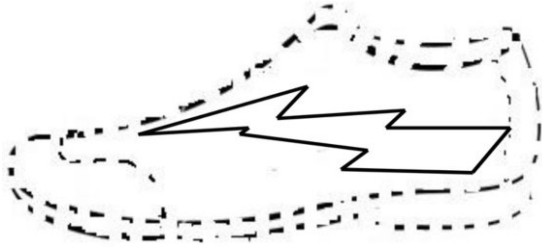
Une marque de position est une marque qui consiste en la manière spécifique dont elle est placée ou apposée sur le produit.

Ce type de marque doit être représenté en produisant une reproduction qui indique de manière appropriée la position de la marque ainsi que sa taille ou sa proportion par rapport aux produits concernés. La représentation peut être produite dans un unique fichier JPEG ou sur une seule feuille A4.

La représentation doit définir clairement la position de la marque ainsi que sa taille ou sa proportion par rapport aux produits pertinents. Concernant les éléments qui ne font pas partie de l'objet de l'enregistrement, il convient d'indiquer visuellement qu'ils ne sont pas invoqués, de préférence au moyen d'une ligne discontinue ou de pointillés. Une description qui correspond à la représentation de la marque peut être ajoutée pour indiquer comment le signe est apposé sur les produits. Elle ne peut toutefois pas se substituer à une exclusion visuelle. Dans la mesure où elles font partie intégrante de la description, les couleurs peuvent être indiquées dans celle-ci.

Une description dont on peut déduire que la position de la marque peut varier par rapport aux produits, par exemple: «La marque consiste en [description de l'élément] appliqué à l'extérieur des produits» n'est pas acceptable. Dans ce cas, l'Office notifie une irrégularité concernant la forme et invite le demandeur à modifier ou à supprimer la description, car la position de la marque doit être clairement définie par rapport aux produits pertinents.

Exemples de description de marque acceptable pour une marque de position (aux fins des formalités)	
MUE n° 1 027 747 <u>Catégorie de marque:</u> marque de position <u>Description:</u> Bande rouge disposée dans la direction longitudinale d'une chaussure qui recouvre en partie la zone postérieure de la semelle et, en partie, la zone postérieure de la chaussure. Les modelures éventuelles reconnaissables sur la semelle ou sur la partie postérieure de la chaussure ou les caractéristiques de réalisation ne font pas partie de la marque.	
MUE n° 6 900 898 <u>Description:</u> Dessin de deux courbes qui se croisent en un point inséré dans une poche; la marque consiste en une couture décorative constituée du dessin de deux courbes qui se croisent en un point inséré dans une poche; l'une des courbes est caractérisée par une forme en arc dessinée d'un trait fin, tandis que la seconde courbe est caractérisée par une forme sinusoïdale dessinée d'un trait épais; les lignes interrompues de façon irrégulière représentent le périmètre de la poche, que le demandeur ne revendique pas, et qui sert uniquement à indiquer la position de la marque sur la poche.	
MUE n° 8 586 489 <u>Description:</u> La marque est une marque de position. Elle se compose de deux lignes parallèles se trouvant sur la surface extérieure de la partie supérieure d'une chaussure. La première ligne va du milieu du bord de la semelle d'une chaussure et part en arrière vers le cou-de-pied. La deuxième ligne est parallèle à la première et se prolonge en une courbe vers l'arrière le long du contrefort jusqu'au talon et termine au bord de la semelle de la chaussure. Les lignes en pointillés marquent la position de la marque et ne font pas partie de la marque.	

Exemples de description de marque acceptable pour une marque de position (aux fins des formalités)	
MUE n° 17 473 621 Marque de position sans description	

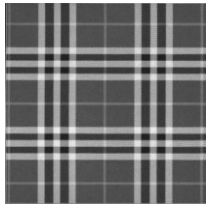
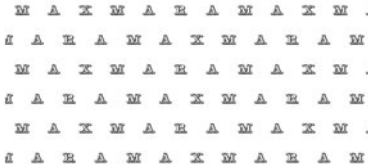
9.3.5 Marques de motif

Une marque de motif est une marque qui se compose exclusivement d'une série d'éléments qui se répètent régulièrement.

Ce type de marque doit être représenté en fournissant une reproduction montrant le motif de répétition dans un unique fichier JPEG ou sur une seule feuille A4.

La représentation du motif peut être accompagnée d'une description détaillant la manière dont les éléments se répètent régulièrement. Cette description doit correspondre à la représentation et ne pas dépasser sa portée. Dans la mesure où elles font partie intégrante de la description, les couleurs peuvent être indiquées dans celle-ci.

Exemples de marques de motif acceptables (aux fins des formalités)	
MUE n° 15 602	

MUE n° 7 190 929	
MUE n° 17 865 439	

9.3.6 Marques de couleur

[Article 49, paragraphe 2, du RMUE](#)

[Article 3, paragraphe 3, point f\), du REMUE](#)

Une marque de couleur est une marque qui consiste exclusivement en une seule couleur sans contour ou en une combinaison de couleurs sans contour. La protection porte sur la nuance de la (des) couleur(s) et, dans le cas de plusieurs couleurs, sur un agencement systématique associant les couleurs concernées de manière prédéterminée et constante (24/06/2004, [C-49/02](#), Blau / Gelb, EU:C:2004:384, § 33; 14/06/2012, [T-293/10](#), Colour per se, EU:T:2012:302, § 50).

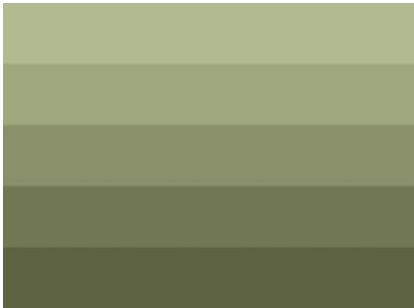
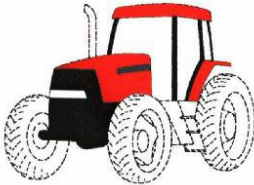
La représentation d'une marque de couleur doit consister en une représentation de la ou des couleurs sans contour dans un unique fichier JPEG ou sur une seule feuille A4. Dans le cas de plusieurs couleurs, la reproduction doit montrer l'agencement systématique de la combinaison de couleurs.

Il est obligatoire de produire une référence à un code de couleur généralement reconnu, par exemple Pantone, Hex, RAL, RGB ou CMYK. Lorsque le ou les code(s) de couleur ne correspond(ent) de toute évidence pas à la représentation, l'Office signale une irrégularité.

Si le code de couleur n'est pas indiqué dans la demande, l'Office notifie une irrégularité et accorde un délai de deux mois pour fournir les informations manquantes. Si les couleurs sont indiquées en mots plutôt qu'en codes de couleur dans le champ du formulaire de demande relatif à l'indication de couleurs, l'Office supprime ces indications de couleurs et adresse une notification d'irrégularité au demandeur l'invitant à indiquer les codes de couleur correspondants.

Une description détaillant l'agencement systématique des couleurs est facultative et des références aux couleurs décrites en mots dans la description de marque sont acceptées.

Si la représentation contient d'autres éléments, tels que des mots, il ne s'agit pas d'une marque de couleur en tant que telle, mais d'une marque figurative. Pour plus d'informations sur la correction du type de marque, voir le [point 9.3.12](#).

Exemples de marques de couleur acceptables (aux fins des formalités)	
MUE n° 11 055 811 <u>Description:</u> La marque est constituée de cinq bandes de couleur horizontales directement accolées les unes aux autres, dont la largeur représente plusieurs fois la hauteur. et dont les couleurs sont, de haut en bas, le vert très clair, le vert clair, le vert moyen, le vert foncé et le vert très foncé. Proportion des cinq couleurs: 20 % chacune.	
MUE n° 2 346 542 03/05/2017, T-36/16, GREEN STRIPES ON A PIN, EU:T:2017:295 Indication de couleur: RAL 9018; NCS S 5040G50Y + RAL 9018 1: 4; NCS S 5040G50Y + RAL 9018 2: 3; NCS S 5040G50Y + RAL 9018 3: 2; NCS S 504050Y + RAL 9018 4: 1; NCS S 5040G50Y. Description: aucune	
MUE n° 9 045 907 <u>Description:</u> La marque consiste en une combinaison des couleurs rouge, noire et grise appliquée sur la surface extérieure d'un tracteur, à savoir le rouge pour le capot, le toit et les passages de roues, le gris clair et le gris foncé pour une bande horizontale sur le capot, et le noir sur la grille avant du capot, le châssis et les garnitures verticales, tels que représentés dans l'illustration jointe à la demande.	 (Cette marque a été demandée dans la catégorie «autres» dans le cadre du régime précédent, en indiquant qu'il s'agissait d'une marque de position. Cet exemple est repris ici pour montrer qu'elle peut aussi être déposée comme marque de couleur (combinaison de couleurs), en précisant comment la combinaison apparaît sur les produits.)

Exemples de marques de couleur acceptables (aux fins des formalités)	
MUE n° 17 972 757 Aucune description fournie (Indication de couleur: PANTONE 376, PANTONE Process Black C)	
MUE n° 17 638 834 Description: la marque se compose des couleurs suivantes: beige («Pantone 454 C»), gris foncé («Pantone 425 C») et terre cuite («Pantone 159»), la partie supérieure de la marque est en beige, la partie inférieure de la marque est en gris foncé et en dessous du milieu de la zone beige se trouve une bande de couleur terre cuite.	
MUE n° 17 407 586 Description: la marque se compose de trois barres horizontales (de haut en bas): bleu («Pantone 273 C»), vert («Pantone 370 C»), bleu («Pantone 273 C»). Les barres sont disposées à des hauteurs différentes: bleu 17,62 %, vert 27,1 %, bleu 55,24 % (de haut en bas).	
MUE n° 17 866 834 Description: les trois couleurs présentent des proportions identiques, à savoir chacune 33,33 %. «(PANTONE:376 c)»; «(PANTONE:2935c)»; «(PANTONE:white)».	

9.3.7 Marques sonores

Une marque sonore est définie comme une marque constituée **exclusivement** d'un son ou d'une combinaison de sons. Par conséquent, les marques qui combinent des sons et des mouvements, par exemple, ne sont pas des marques sonores en tant que telles et devraient être demandées comme des marques multimédias (voir [paragraphe 9.3.12](#)).

Une marque sonore doit être représentée au moyen d'un fichier audio reproduisant le son ou d'une représentation précise du son dans une notation musicale.

Le fichier audio doit être au format MP3 et la taille du fichier ne doit pas dépasser deux mégaoctets. Les conditions fixées par l'Office ne permettent pas le son en streaming ou en boucle. Les annexes qui ne remplissent pas ces critères sont réputées ne pas avoir été déposées.

L'adjonction d'un fichier sonore est uniquement possible dans le cadre des dépôts électroniques. L'Office n'accepte pas un fichier sonore électronique seul.

Lorsque la demande de marque de l'Union européenne pour une marque sonore est destinée à servir de base à une demande internationale au titre du [protocole de Madrid](#), le demandeur doit vérifier si les parties contractantes qu'il souhaite désigner acceptent les fichiers audio. Les formats acceptables pour la représentation d'une marque devant chaque office peuvent être consultés [ici](#).

Les notations musicales peuvent être déposées dans un unique fichier JPEG ou sur une seule feuille A4. Par «notation musicale précise», on entend que la représentation doit comprendre tous les éléments nécessaires pour déterminer l'objet clair et précis bénéficiant de la protection. Le tempo ou la vitesse de la mélodie et le ou les instruments sont des éléments facultatifs à indiquer.

Si le demandeur dépose à la fois un fichier audio et des notations musicales, il est invité à choisir lequel il souhaite conserver. Si le demandeur dépose un fichier audio et une représentation d'un sonagramme, l'Office enlève ce dernier du dossier.

Il n'est pas possible de déposer une description de marque pour les marques sonores. La représentation de la marque définit à elle seule l'objet de l'enregistrement.

Quelques exemples de marques sonores acceptables sont également fournis dans la [Communication commune sur les nouveaux types de marques: examen des exigences formelles et des motifs de refus \(PC11\)](#).

Exemple de marques sonores acceptables	
MUE n° 6 596 258 Notation musicale comprenant des instructions musicales	
MUE n° 17 818 329	

Exemple de marques sonores acceptables	
MUE n° 17 700 361 Voix disant «Barca»	Lien
MUE n° 17 672 932 Six notes sur un piano	Lien
MUE n° 17 572 173 Deux notes sur un clavier suivies d'un sifflement	Lien
Exemple de la PC11 «Gerivan» chanté	Lien
Exemple de la PC11 Mélodie aléatoire	Lien

9.3.8 Marques de mouvement

Une marque de mouvement est définie comme une marque **consistant en** un mouvement ou en un changement de position de ses éléments ou de ses couleurs, ou une marque qui comprend un tel mouvement ou changement. Les marques qui combinent un mouvement et des sons ne sont pas des marques de mouvement et devraient être demandées comme des marques multimédias (voir [paragraphe 9.3.12](#)). Il faut considérer que les marques de mouvement peuvent également «**comprendre**», outre le mouvement en tant que tel, des mots, des éléments figuratifs, des étiquettes, etc.

Une marque de mouvement doit être représentée en déposant un fichier vidéo ou une séquence d'images fixes indiquant un mouvement ou un changement de position. Le fichier vidéo doit être au format MP4 et ne doit pas dépasser 8 000 ko/s (kilo-octets par seconde) et 20 Mo.

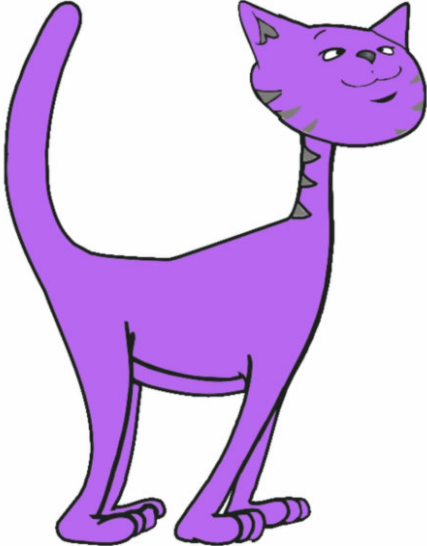
Un fichier vidéo peut être déposé seulement en cas de dépôt électronique (e-filing). L'Office n'acceptera aucun fichier vidéo déposé séparément de la demande.

Lorsque la demande de MUE pour une marque de mouvement est destinée à servir de base à une demande internationale au titre du [protocole de Madrid](#), le demandeur doit vérifier si les parties contractantes qu'il souhaite désigner acceptent les fichiers vidéo. Consultez les [formats acceptables](#) pour la représentation d'une marque devant chaque office.

Le nombre d'images est pratiquement illimité dès lors qu'elles sont toutes regroupées dans un unique fichier JPEG ou sur une seule feuille A4. Les images fixes peuvent être numérotées ou accompagnées d'une description qui explique leur séquence.

La représentation de la marque de mouvement peut être accompagnée d'une description. Celle-ci doit correspondre à la représentation de la marque et ne pas étendre sa portée. Dans la mesure où elles font partie intégrante de la description, les couleurs peuvent y être indiquées, de même que la durée, les répétitions et la vitesse du mouvement.

Exemple de marques de mouvement	
MUE n° 5 338 629 <u>Description:</u> la marque consiste en la représentation d'une séquence animée composée de deux segments évasés qui se rejoignent dans la partie supérieure droite de la marque. Au cours de la séquence d'animation, un objet géométrique monte le long du premier segment et ensuite redescend le long du second, tandis que des cordes individuelles à l'intérieur de chaque segment deviennent progressivement plus claires. Le pointillage dans la marque sert uniquement à créer un effet d'ombre. La séquence animée complète dure entre une et deux secondes.	
MUE n° 17 279 712 Une forme ronde et verte qui tourne sur un fond noir	 Lien
MUE n° 17 894 400 Les mots «WIN WIN» représentés avec différentes tailles de caractères	 Lien

Exemple de marques de mouvement	
Exemple de la PC11 «Gerivan» qui rebondit	 Lien
Exemple de la PC11 Chat changeant de couleur	 Lien

9.3.9 Marques multimédias

Une marque multimédia est définie comme une marque **consistant en** la combinaison d’images et de sons, ou une marque qui **comprend** une telle combinaison. Il faut considérer que les marques multimédias peuvent également «**comprendre**», outre les images et le son, des mots, des éléments figuratifs, des étiquettes, etc.

Une marque multimédia peut seulement être représentée en déposant un fichier audiovisuel contenant à la fois des images et du son. Par conséquent, elle peut uniquement faire l’objet d’un dépôt électronique. L’Office n’acceptera aucun fichier audiovisuel déposé séparément de la demande. Le fichier audiovisuel doit être au format MP4 et ne doit pas dépasser 8 000 ko/s (kilo-octets par seconde) et 20 Mo.

Lorsque la demande de marque de l'Union européenne pour une marque multimédia est destinée à servir de base à une demande internationale au titre du [protocole de Madrid](#), le demandeur doit vérifier si les parties contractantes qu'il souhaite désigner acceptent les fichiers audiovisuels. Consultez les [formats acceptables](#) pour la représentation d'une marque devant chaque office.

Il n'est pas possible de déposer une description de marque ou une indication de couleur pour les marques multimédias. La représentation de la marque définit à elle seule l'objet de l'enregistrement.

La présence d'un écran noir ou blanc dans le fichier combiné à un son n'empêche pas le classement de la marque comme une marque multimédia, pas plus que l'absence partielle d'un son combiné à une image.

Exemple de marques multimédias	
MUE n° 17 635 293 Les caractères «UOC» en mouvement sur un fond bleu, accompagnés d'une tonalité musicale, se déplaçant pour être complétés par les mots «Universitat Oberta de Catalunya».	 Lien
MUE n° 17 411 315 Un chapeau, dont le ruban est rempli de billets, qui recule doucement pour révéler une boule bleue et blanche, le tout accompagné d'un roulement de tambour.	 Lien
Exemple de la PC11 «Gerivan» chanté, avec un mot qui apparaît.	 Lien

9.3.10 Hologrammes

Un hologramme est défini comme une marque consistant en des éléments présentant des caractéristiques holographiques. Par conséquent, un hologramme est une image qui change d'apparence selon l'angle sous lequel on la regarde.

1. Un hologramme peut être une structure physique plane qui utilise la diffraction de la lumière pour créer des images visuelles. Sa surface plane, sous un éclairage approprié, semble contenir une image tridimensionnelle ou d'autres effets visuels. Dans ce cas, il s'agit en fait d'un effet visuel bidimensionnel qui est perçu par le cerveau humain comme tridimensionnel.
2. Un hologramme peut être une projection ou une visualisation numérique d'un objet affichée via un dispositif d'affichage à champ lumineux. Au moyen de ce dispositif, les objets et compositions d'objets tridimensionnels peuvent être visualisés et vus comme tels. Ces images réalistes peuvent être vues, mais pas touchées.

Un hologramme doit être représenté en déposant un fichier vidéo ou une reproduction graphique ou photographique contenant les vues nécessaires suffisantes pour constater l'effet holographique global.

Le fichier vidéo doit être au format MP4 et ne doit pas dépasser 8 000 ko/s (kilo-octets par seconde) et 20 Mo. Un fichier vidéo peut être déposé seulement en cas de dépôt électronique (e-filing). L'Office n'acceptera aucun fichier vidéo déposé séparément de la demande.

Le nombre de vues est illimité pour autant que toutes soient représentées dans un unique fichier JPEG ou sur une seule feuille A4.

Lorsque la demande de MUE pour une marque hologramme est destinée à servir de base à une demande internationale au titre du [protocole de Madrid](#), le demandeur doit vérifier si les parties contractantes qu'il souhaite désigner acceptent les fichiers vidéo. Consultez les [formats acceptables](#) pour la représentation d'une marque devant chaque office.

Il n'est pas possible de déposer une description de marque ou une indication de couleur pour les hologrammes, car la représentation de la marque définit à elle seule l'objet de l'enregistrement.

Exemple de marque hologramme

Exemple de la PC11

«Gerivan» en rotation



[Lien](#)

9.3.11 Autres marques

Les autres marques sont les marques qui ne sont pas visées par l'[article 3, paragraphe 3, du REMUE](#). Ces «autres» marques doivent respecter les conditions de représentation énoncées à l'[article 3, paragraphe 1, du REMUE](#) et peuvent être accompagnées d'une description de marque qui indique, par exemple, ce qui est entendu par «autres».

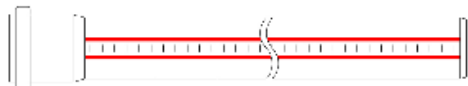
La description de marque doit correspondre à la représentation et confirmer que le type de marque ne relève pas des catégories précitées. Si la description ne correspond pas à la représentation, l'Office invite le demandeur à la modifier ou à la supprimer. Dans la mesure où elles font partie intégrante de la description, les couleurs peuvent être indiquées dans celle-ci.

Quelques exemples d'«autres» marques sont discutés ci-dessous.

9.3.11.1 Marques de repérage

Les marques de repérage sont des lignes ou des fils colorés apposés sur certains produits et sont populaires dans l'industrie textile. Les lignes colorées sur des tuyaux ou des câbles sont un autre exemple de marque de repérage. La description de la marque peut indiquer que la marque est une «marque de repérage».

Exemples de marques de repérage et de descriptions acceptables (aux fins des formalités)

MUE n° 7 332 315 <u>Description:</u> La marque est caractérisée par des tubes, tuyaux ou profils extrudés; de minces lignes transversales noires apposées à distance égale des côtés extérieurs des tubes, tuyaux ou profils extrudés traversent deux bandes parallèles longitudinales rouges s'étendant dans le sens de la longueur des tubes, tuyaux ou profils extrudés.	
MUE n° 3 001 203 <u>Description:</u> Bande dorée incorporée dans une bande de fonctionnement claire, en particulier bande de plomb, pour voilages, rideaux, nappes, de même que des produits similaires en tant que signe distinctif.	

9.3.11.2 Marques olfactives et marques gustatives

À l'heure actuelle, les marques olfactives et gustatives ne sont pas acceptables. En effet, la représentation doit être claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective ([article 3, paragraphe 1, du REMUE](#)) et l'état actuel de la technologie ne permet pas de représenter ces types de marques de la sorte. En outre, le [REMUE](#) ne reconnaît pas le dépôt d'échantillons ou de spécimens comme une représentation appropriée. Une description de marque ne peut remplacer la représentation, parce que la description d'une odeur ou d'un goût n'est ni claire, ni précise ni objective [12/12/2002, [C-273/00](#), Sieckmann, EU:C:2002:748, § 69-73; 04/08/2003, [R 120/2001-2](#), THE TASTE OF ARTIFICIAL STRAWBERRY FLAVOUR (gust.)]. Toute demande de marque olfactive ou gustative ne sera donc pas traitée comme une demande de MUE («réputée non déposée») par l'Office puisqu'elle ne satisferait pas aux exigences requises pour l'obtention d'une date de dépôt.

9.3.11.3 Marques tactiles

Les marques tactiles ne sont actuellement pas acceptables. Ce sont des marques pour lesquelles une protection est demandée pour l'effet tactile d'une certaine matière ou texture, par exemple des indications en braille ou la surface spécifique d'un objet. Or, compte tenu des conditions fixées à l'[article 4 du RMUE](#), selon lesquelles la marque doit être reproduite dans le registre d'une manière qui permette aux autorités compétentes et au public de déterminer avec clarté et précision l'objet de la protection accordée au titulaire de la marque, avec les technologies actuellement disponibles, il n'est pas possible de déduire avec certitude l'«impression au toucher» revendiquée à partir des formats de représentation existants [27/05/2015,

[R 2588/2014-2](#), EMBOSSED PATTERN ON A SMOOTH BOTTLE SURFACE (al.)). En outre, le [REMUE](#) ne reconnaît pas le dépôt d'échantillons ou de spécimens comme une représentation appropriée. Par conséquent, aux yeux de l'Office, toute demande d'enregistrement de marque tactile ne sera pas traitée comme une demande de MUE («réputée non déposée») puisqu'elle ne satisferait pas aux exigences requises pour l'obtention d'une date de dépôt.

9.3.12 Correction de la catégorie de la marque

9.3.12.1 Règles générales

Lorsque l'indication de la catégorie de la marque figurant dans la demande présente une contradiction avec la représentation déposée, ou si aucune catégorie de marque n'est indiquée, et que la catégorie de marque que le demandeur avait l'intention de déposer **ressort clairement** du [REMUE](#), l'Office corrige la catégorie de la marque et en informe le demandeur en fixant un délai de deux mois pour la présentation d'observations. En l'absence de réponse, la correction effectuée par l'Office est considérée comme acceptée par le demandeur. En cas de désaccord du demandeur avec la modification, l'Office rétablira l'indication initiale de la catégorie de la marque. Toutefois, il se peut que la demande soit rejetée par la suite, si l'objet pour lequel la protection en tant que marque est demandée n'est pas clairement et précisément défini.

De même, en cas de contradiction entre la catégorie de marque indiquée et la représentation déposée, ou si aucune catégorie de marque n'est indiquée, et que la catégorie de marque que le demandeur avait l'intention de déposer **n'est pas évidente**, l'Office notifie une irrégularité et fixe un délai de deux mois pour y remédier. Si l'irrégularité n'est pas corrigée, la demande de MUE est refusée.

L'Office ne peut accepter une demande de changement de catégorie d'une marque déposée avant le 01/10/2017 en l'une des nouvelles catégories de marque définies à partir de cette date dans le REMUE ([article 39, paragraphe 2, point a\), du REMUE](#)).

9.3.12.2 Exemples d'irrégularités récurrentes en matière de catégories de marques

9.3.12.2.1 Marques verbales

Lorsque la catégorie de marque choisie est «marque verbale» et que la marque est en réalité une marque «figurative», comme dans les exemples visés au [paragraphe 9.2](#) (représentation sur plusieurs lignes, polices stylisées, etc.), l'Office corrige la catégorie de la marque et met à jour l'image figurative dans le système. L'Office adresse une lettre au demandeur l'informant de la modification et lui accordant un délai de deux mois pour la présentation d'observations. Si le demandeur ne répond pas dans le délai imparti, il est réputé avoir accepté la modification. S'il présente des observations soulevant des objections contre la modification et que l'Office est en désaccord avec ces observations, la marque est reclassée dans la catégorie «verbale» et la demande est rejetée.

9.3.12.2.2 Marques figuratives

Si aucune catégorie de marque n'a été indiquée et que la marque est clairement figurative, comme dans les exemples exposés ci-dessus, la catégorie de marque est enregistrée par l'Office et le demandeur en est informé.

Parfois, des marques «figuratives» en couleur sont déposées, à tort, en tant que «marques de couleur». En outre, les différences de typologie entre les diverses marques au sein des États membres de l'UE peuvent conduire à une irrégularité liée à la catégorie de la marque, en particulier en ce qui concerne les marques associant un élément verbal et un élément figuratif. Dans ces cas, l'Office classe la marque dans la catégorie des marques «figuratives» et en informe le demandeur en fixant un délai de deux mois pour la présentation d'observations.

Exemple 1

Une marque **figurative** demandée en tant que marque **de couleur**.

L'Office modifiera la catégorie de la marque de «**de couleur**» à «**figurative**» et enverra une lettre confirmant la modification. En cas de désaccord du demandeur, ce dernier peut présenter des observations. En cas de désaccord de l'Office avec les observations, celui-ci rétablit l'indication initiale de la catégorie de la marque, mais la demande sera ensuite rejetée. Si, toutefois, le demandeur ne répond pas dans le délai imparti, le changement de catégorie de la marque est considéré comme accepté et la demande est autorisée.

Exemple 2

Les marques suivantes sont demandées dans la catégorie «autres marques».

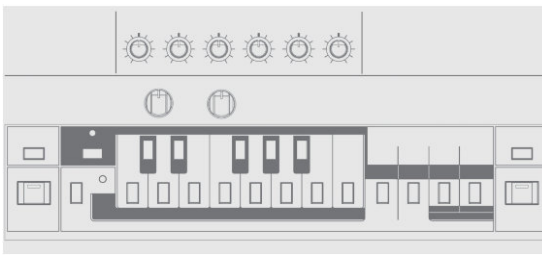
MUE n° 9 328 121	
MUE n° 9 323 346	

Lorsque le demandeur a choisi la catégorie «autre marque» au lieu de cocher la catégorie «figurative» et qu'il a ajouté, dans le champ réservé aux explications de l'«autre marque», des termes comme «text and logo», «marque semi-figurative», «marca mixta», «Wort-Bild-Marke», ou encore «colour» (parce que sa marque contient des éléments en couleur), alors que la marque demandée est clairement une marque figurative telle que définie ci-dessus, l'Office change la catégorie de la marque d'**autre** à **figurative** et adresse une lettre au demandeur, l'informant de cette modification et lui accordant un délai de deux mois pour présenter des observations. Si le demandeur ne répond pas dans ce délai de deux mois, le changement de catégorie de la marque est considéré comme accepté et la demande est autorisée. Si le demandeur présente

des observations soulevant des objections contre la modification et que l'Office est en désaccord avec ces observations, l'Office rétablit l'indication initiale de la catégorie de la marque, mais la demande sera ensuite rejetée.

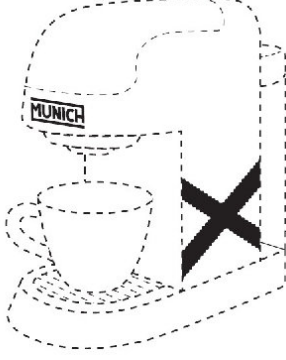
Exemple 3

Le demandeur a choisi la catégorie «marque de forme» lorsqu'il a déposé une demande pour la marque ci-après.

MUE n° 18 016 159	
-------------------	--

Conformément à l'[article 3, paragraphe 3, point c\), du REMUE](#), une marque de forme est une marque consistant en une forme tridimensionnelle, y compris les récipients, le conditionnement, le produit lui-même ou son apparence. À défaut d'un quelconque effet tridimensionnel, l'Office a classé la marque dans la catégorie des marques figuratives et en a informé le demandeur.

9.3.12.2.3 Marques de position

Déposée en tant que marque figurative	Représentation du signe
MUE n° 17 912 403 La représentation du signe, en particulier l'utilisation de lignes pointillées pour esquisser la machine à café ainsi que la description fournie indiquant que l'image de la machine à café ne fait pas partie de la marque elle-même, ont amené l'Office à considérer qu'il y a une divergence entre la représentation, le type et la description de la marque. L'Office a rectifié cela et a classé cette marque en tant que marque de position, en informant au préalable le demandeur.	

9.3.12.2.4 Marques de motif

Déposée en tant que marque figurative	Représentation du signe
---------------------------------------	-------------------------

MUE n° 17 418 121 Le demandeur a accepté la proposition de l'Office de modifier la catégorie de la marque en «marque de motif».	
---	--

10 Marques de série

Contrairement à certains systèmes nationaux, le RMUE n'autorise pas les marques de série. Lorsqu'un demandeur souhaite bénéficier d'une protection pour les différentes versions d'une marque, une demande de MUE distincte doit être déposée pour chacune des versions.

Pour de plus amples informations sur les demandes déposées contenant plusieurs représentations d'une même marque dans un seul JPEG ou sur une seule feuille A4, comme dans le cas de marques de série, ainsi que sur les conditions relatives à la date de dépôt, voir le [point 4.14, Représentation de la marque](#).

11 Priorité

Articles [34](#), [36](#) et [41](#) du RMUE

[Article 4 du REMUE](#)

[Décision n° EX-17-3](#) du directeur exécutif de l'Office du 18/09/2017 concernant les conditions formelles relatives à une revendication de priorité d'une marque de l'Union européenne ou à une revendication d'ancienneté d'une marque de l'Union européenne ou d'une désignation de l'Union européenne en vertu du Protocole de Madrid.

Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de marque de l'Union européenne aux fins de la détermination de l'antériorité des droits dans les procédures inter partes.

Les principes de priorité ont été énoncés pour la première fois dans la [convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle](#) du 20/03/1883. Cette convention a été révisée plusieurs fois, modifiée pour la dernière fois en 1979. L'[article 4](#) de la convention – concernant les marques – correspond à l'[article 34 du RMUE](#).

Une revendication de priorité d'une MUE antérieure est acceptable dès lors que la MUE en question s'est vu accorder une date de dépôt. Une revendication de

priorité d'un enregistrement international n'est pas acceptable. En effet, le principe du premier dépôt s'applique ([article 34, paragraphe 4, du RMUE](#) – voir [point 11.2.1](#)) et la revendication de priorité ne peut être fondée que sur la marque de base pertinente.

Le demandeur peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes de marques antérieures. Il peut s'agir d'une demande de marque nationale (ou Benelux) déposée dans ou pour un État partie à la [convention de Paris](#), un État membre de l'OMC, un État pour lequel la Commission a confirmé la réciprocité de traitement, ou d'une demande de MUE. Voir le [point 11.2.1](#) «Principe du premier dépôt» pour plus d'informations sur les demandes revendiquant la priorité de plusieurs demandes antérieures.

Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt qui a la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale qui lui est applicable.

Il est possible de revendiquer à la fois la priorité et l'ancienneté en invoquant la même demande antérieure/le même enregistrement antérieur, pour autant que les conditions soient remplies.

11.1 Conditions de forme

L'[article 35 du RMUE](#) fixe les conditions de forme applicables aux revendications de priorité. Au stade de l'examen, l'Office examine seulement si toutes les **conditions de formes** sont remplies.

Ces conditions sont les suivantes:

- revendication de priorité déposée avec la demande de MUE;
- numéro, date et pays de la demande antérieure;
- disponibilité de sources en ligne officielles permettant de vérifier les informations en matière de priorité, ou fourniture de documents de priorité et de leurs traductions, le cas échéant.

11.1.1 Revendication de priorité

La priorité peut être revendiquée dans la demande de MUE ou dans une communication déposée à part le même jour que la demande de MUE.

Le numéro du dossier, ainsi que la date et le pays de la demande antérieure, doivent être indiqués pour revendiquer une priorité.

La revendication peut être implicite de sorte que la production des documents de priorité avec la demande ou dans une communication déposée à part le même jour que la demande de MUE est réputée constituer une déclaration de priorité. L'Office accepte des accusés de réception de dépôt mentionnant simplement le **pays**, le **numéro** et la **date** de la ou des demandes antérieures.

Il convient de garder à l'esprit que l'Office publie la revendication de priorité «telle qu'elle a été déposée», autrement dit, il n'en confirme pas la validité.

11.1.2 Documents de priorité

La documentation à l'appui de la revendication de priorité doit être déposée dans les trois mois qui suivent la date de dépôt. Toutefois, conformément à la décision n° [EX-17-3](#) du directeur exécutif de l'Office, si les documents de priorité ne sont pas produits avec la demande ou sont incomplets, l'Office vérifie si les informations pertinentes, notamment le numéro, la date de dépôt et le pays, le nom du demandeur ou du titulaire, la représentation de la marque et la liste des produits et services de la demande de marque antérieure par rapport à laquelle la priorité est revendiquée, sont disponibles sur le site web de l'office central de la propriété industrielle de l'État du premier dépôt.

Uniquement si les informations relatives à la revendication de priorité ne sont pas consultables sur un tel site, l'Office adresse une lettre au demandeur lui demandant de fournir les documents de priorité, c'est-à-dire une copie de la demande antérieure. Le demandeur se voit accorder un délai de deux mois pour remédier à l'irrégularité constatée; en règle générale, ce délai n'est pas prorogé. Généralement, la notification d'irrégularité est adressée avant l'expiration du délai accordé initialement pour produire les documents de priorité (trois mois à compter de la date de dépôt de la demande de MUE). Dans ce cas, le délai de deux mois pour remédier à l'irrégularité est calculé à partir de la date d'expiration du délai initial prévu pour la production des documents de priorité.

Il n'est pas nécessaire de produire des copies certifiées conformes. Toutefois, de simples accusés de réception de dépôt qui ne comportent pas toutes les informations nécessaires à l'examen de la revendication de priorité (qui ne contiennent par exemple que les numéros de classe des produits et des services de la demande antérieure et non la version complète indiquant tous les produits et services) ne sont pas acceptables.

Si la marque concernée est en couleur, la présentation de photocopies en couleur de la ou des demandes antérieures est obligatoire.

11.1.3 Langue de la demande antérieure

Si les informations relatives à la priorité disponibles sur le site web d'un office ou les documents de priorité fournis ne sont pas rédigés dans une des langues de l'Union européenne, l'Office invite le demandeur à déposer une traduction dans la première ou deuxième langue de la demande de MUE. La traduction devrait s'appliquer à toutes les informations pertinentes indiquées aux [points 11.1](#) et [11.2](#).

11.1.4 Non-respect des conditions de forme en matière de priorité

Lorsque la revendication de priorité est déposée après la date de dépôt de la demande de MUE ou lorsque la revendication de priorité ou lorsque les documents de priorité ne satisfont pas aux autres conditions de forme, le demandeur est invité à remédier

à l'irrégularité constatée ou à présenter des observations dans le délai imparti par l'Office.

En l'absence de réponse, ou s'il n'est pas remédié à l'irrégularité constatée dans le délai imparti, l'Office informe le demandeur de la perte de ses droits et fixe un délai de deux mois durant lequel le demandeur peut demander une décision formelle susceptible de recours concernant cette perte de droits.

Si le demandeur demande formellement une décision dans ce délai, l'Office rend une décision formelle sur la perte de droits.

11.2 Conditions quant au fond des revendications de priorité

Les conditions quant au fond des revendications de priorité sont visées à l'[article 34 du RMUE](#) et comprennent un délai de six mois, un premier dépôt régulier et la triple identité (même titulaire, même marque, mêmes produits et services).

Les conditions quant au fond visées à l'[article 34 du RMUE](#) ne sont pas examinées au stade du dépôt mais, le cas échéant, au cours d'une éventuelle procédure inter partes et se limitent au cadre de la procédure *inter partes*.

Les conditions quant au fond des revendications de priorité sont examinées lorsque l'issue de l'opposition ou de l'annulation dépend de la validité de la revendication, autrement dit dans les cas suivants:

- pour examiner si la marque sur laquelle l'opposition (ou la demande en nullité) est fondée est une «marque antérieure» ou un «droit antérieur» au sens de l'[article 8, paragraphes 2 à 4 et paragraphe 6, du RMUE](#). Il est nécessaire de déterminer la validité de la revendication de priorité de la MUE contestée ou de la marque antérieure lorsque la date pertinente de la marque antérieure (sa date de dépôt ou de priorité) tombe entre la date de la priorité revendiquée et la date de dépôt de la MUE contestée. Cette évaluation intervient lorsque la recevabilité de l'action fondée sur ce droit antérieur a été établie;
- pour examiner la recevabilité de la demande de preuve de l'usage (que la marque antérieure ait fait l'objet d'un usage ou non). Il est nécessaire d'examiner la revendication de priorité de la MUE contestée pour déterminer la recevabilité de la demande de preuve de l'usage dans les procédures inter partes lorsque les cinq ans à compter de l'enregistrement du droit antérieur tombent entre la date de priorité de la marque contestée et sa date de dépôt. Cet examen n'empêche pas de réexaminer les conditions concrètes liées à la revendication de priorité au moment de la prise de décision, si c'est utile pour l'issue de l'affaire;
- pour déterminer la période de l'usage. Il sera toujours nécessaire d'examiner la priorité afin de calculer la période de cinq ans à laquelle la preuve de l'usage se rapporte.

11.2.1 Principe du premier dépôt

La «priorité de convention» est un droit limité dans le temps qui est déclenché par le premier dépôt national régulier d'une marque. Par dépôt national régulier, on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande ([article 4A, paragraphe 3, de la Convention de Paris](#)). Elle peut être revendiquée dans les six mois qui suivent le premier dépôt, pour autant que le pays du premier dépôt soit partie à la convention de Paris ou à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou à un accord de réciprocité (voir l'[article 34, paragraphes 5 à 7, du RMUE](#) — publication de la Commission relative à la réciprocité).

Les États et autres territoires dont la liste figure ci-dessous, entre autres, ne sont parties à aucune des conventions pertinentes. et ne bénéficient pas d'accords de réciprocité. Par conséquent, les revendications de priorité fondées sur des dépôts effectués dans ces pays sont **refusées**.

États indépendants (non parties à la CP, à l'accord instituant l'OMC ou à un accord de réciprocité):

- Aruba (AW)
- Îles Cook (CK)
- Érythrée (ER)
- Éthiopie (ET)
- Îles Marshall (MH)
- Micronésie (FM)
- Nauru (NR)
- Palau (PW)
- Somalie (SO)
- Tuvalu (TV).

Autres territoires (non parties à la CP, à l'accord instituant l'OMC ou à un accord de réciprocité):

- Abkhazie (GE-AB)
- Samoa américaines (AS).
- Anguilla (AI)
- Bermudes (BM)
- Îles Caïmans (KY)
- Îles Falkland (FK)
- Île de Man (IM)
- Jersey (JE)
- Montserrat (MS)
- Îles Pitcairn (PN)
- Sainte-Hélène (SH)
- Îles Turks-et-Caïcos (TC)
- Îles Vierges britanniques (VG)

La demande antérieure doit constituer un premier dépôt régulier et ne peut porter la même date que la demande de MUE antérieure. L'Office vérifie donc i) qu'aucune revendication de priorité n'a été effectuée sur la ou les demande(s) antérieure(s) et ii) qu'aucune revendication d'ancienneté effectuée pour la demande de MUE n'a trait à une marque ayant une date de dépôt antérieure à celle de la ou des demandes de MUE dont la priorité est revendiquée.

L'Office vérifie également que la demande de MUE a bien été déposée dans un délai de six mois après la date de dépôt de la/des demande(s) antérieure(s).

Lorsque la priorité de plusieurs demandes antérieures est revendiquée, les produits ou services couverts par chacune de ces demandes doivent être différents afin de satisfaire au principe du premier dépôt. Des exemples sont donnés au [point 11.3.1](#).

11.2.2 Triple identité

L'Office vérifie que la demande de MUE et les documents de priorité contiennent la même marque, portent sur le même demandeur et ont tous les produits ou services pertinents en commun.

11.2.2.1 Identité des marques

L'Office et plusieurs offices des marques de l'Union européenne sont convenus d'une pratique commune dans le cadre du réseau européen des marques, dessins et modèles concernant l'identité des marques déposées en noir et blanc ou en nuances de gris par comparaison avec celles qui sont déposées en couleur [Communication commune sur la pratique commune du champ de protection des marques en noir et blanc ([PC4](#))]. Les offices estiment que la note sur la pratique commune reflète la jurisprudence actuelle selon laquelle, aux fins de l'évaluation de la priorité, une marque déposée en noir et blanc ou en nuances de gris ne saurait être identique à la même marque déposée en couleur, sauf si les différences au niveau des couleurs ou des nuances de gris sont si insignifiantes qu'elles passeraient inaperçues aux yeux du consommateur ordinaire (19/01/2012, [T-103/11](#), Justing, EU:T:2012:19, § 24; 20/02/2013, [T-378/11](#), Medinet, EU:T:2013:83; 09/04/2014, [T-623/11](#), Milanówek cream fudge, EU:T:2014:199). Une différence insignifiante entre deux marques est une différence qu'un consommateur raisonnablement attentif ne percevrait que lors d'une comparaison des marques qui seraient placées côte à côte.

Le principe décrit ci-dessus s'applique à tous les cas où les marques sont comparées aux fins des revendications de priorité. Par rapport aux marques verbales, la marque pour laquelle une demande est introduite sera généralement considérée comme identique à la marque antérieure s'il n'y a qu'une différence mineure eu égard à la typographie ou lorsqu'une marque est en lettres majuscules et l'autre en lettres minuscules. En outre, une différence de ponctuation ou l'ajout d'une espace séparant deux mots n'empêchera généralement pas les marques d'avoir une identité (09/10/2012, [R 797/2012-2](#), WATER JEL; 15/07/1998, [R 10/1998-2](#), THINKPAD).

L'Office vérifie également la catégorie de marque de la demande antérieure. En effet, une catégorie de marque différente peut signifier que la demande de MUE est différente de la marque antérieure. Ainsi, par exemple, une marque figurative n'est pas identique à une marque tridimensionnelle (forme) ou à une marque de position. Cependant, une marque verbale peut être considérée comme identique à une marque figurative si une police standard est utilisée dans la marque figurative (voir les exemples au [point 11.3.2](#)).

L'Office et plusieurs offices des marques de l'Union européenne sont convenus d'une pratique commune dans le cadre du réseau de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, ([PC11](#)) en ce qui concerne l'examen des conditions de forme et des motifs de refus de nouveaux types de marques (marques sonores, de mouvement, multimédias et hologrammes).

Selon la [CP11](#), deux marques seront considérées comme identiques aux fins de l'examen des revendications de priorité si l'objet de la protection et la marque sont identiques, quel que soit le format de la représentation, par exemple une marque sonore déposée pour la première fois sous la forme de notations musicales et la seconde fois au format électronique. En outre, la priorité peut être acceptée lorsque le second dépôt porte sur un type de marque différent mais sur un objet identique. Des exemples concrets d'examen des revendications de priorité de nouveaux types de marques figurent dans la communication commune sur les nouveaux types de marques: examen des exigences formelles et des motifs de refus ([PC11](#)).

En ce qui concerne les types de marques (individuelle, collective ou de certification) qui peuvent être indiqués dans une demande et en prenant en compte les disparités des législations nationales, l'Office ne tiendra pas compte d'une revendication de priorité entre différents types de marques **que** lorsqu'il existe une incompatibilité entre les types de marques. Alors que les marques collectives et les marques de certification peuvent être compatibles, il est exclu que des marques individuelles et des marques collectives/de certification soient compatibles.

11.2.2.2 Identité des produits et services

L'Office vérifie que tous les produits ou services couverts par la demande de MUE qui sont pertinents dans la procédure inter partes soient couverts par les produits et services du premier dépôt.

11.2.2.3 Identité du titulaire

La priorité peut être revendiquée par le demandeur de la première demande ou par son ayant droit. Dans ce cas, la cession du droit de priorité doit intervenir avant la date de dépôt de la demande de MUE et les documents à cet effet doivent être produits. Le droit de priorité en tant que tel peut être cédé indépendamment du fait que la première demande soit ou non cédée dans son ensemble. La priorité peut donc être acceptée même si les titulaires de la demande de MUE et du droit antérieur sont différents, à condition toutefois de produire des preuves de la cession du droit de priorité; dans ce

cas, la date d'exécution de la cession doit être antérieure à la date de dépôt de la demande de MUE.

Les sociétés filiales ou associées du demandeur ne sont pas considérées comme identiques au demandeur de la MUE.

Lorsque le demandeur de la première demande déclare avoir changé de nom depuis le premier dépôt et dépose la demande de MUE sous son nouveau nom, le demandeur est considéré comme étant la même personne.

Pour de plus amples informations sur la distinction entre un changement de nom et un transfert, voir [les Directives, Partie E, Inscriptions au Registre, Section 3, La MUE comme objet de propriété, Chapitre 1, Transfert](#).

11.2.3 Non-respect des conditions concrètes en matière de priorité

Lorsque la revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions concrètes susmentionnées, le demandeur est invité à présenter des observations dans le délai imparti par l'Office.

Si le droit de priorité n'a pas pu être prouvé ou semblait irrecevable, il est refusé. La conclusion de l'examen complet doit être reflétée dans la décision finale relative à l'opposition ou à l'annulation.

11.3 Exemples de revendications de priorité

11.3.1 Premier dépôt

Dans l'exemple suivant, la revendication de priorité pour plusieurs demandes antérieures est acceptable étant donné que les produits visés par chacune de celles-ci sont différents et que, dès lors, le principe du premier dépôt est respecté.

Premier dépôt	Pays	Produits/services	MUE déposée	Produits/services
Le 6 avril	Italie	<i>Parfums</i>	11 septembre	<i>Parfums, sacs, vêtements</i>
Le 9 mai	Allemagne	<i>Sacs</i>		
Le 23 mai	Espagne	<i>Vêtements</i>		

Dans l'exemple suivant, les deux demandes de marques antérieures ont été déposées pour exactement les mêmes produits. La revendication de priorité fondée sur la demande grecque doit être rejetée car la marque a été demandée antérieurement en Espagne; dès lors, la demande grecque n'est plus un premier dépôt.

Premier dépôt	Pays	Produits/services	MUE déposée	Produits/services
Le 6 avril	Espagne	<i>Fromage, vin</i>	4 Octobre	<i>Fromage, vin</i>
Le 7 avril	Grèce	<i>Fromage, vin</i>		

Dans l'exemple suivant, la priorité ne peut être revendiquée sur un premier dépôt en Somalie. En effet, la Somalie n'est pas partie à la convention de Paris, à l'accord instituant l'OMC ou à un accord de réciprocité confirmé par la Commission de l'UE. Par conséquent, c'est le premier dépôt en Italie qui est retenu pour la revendication de priorité, l'autre dépôt ne pouvant être pris en considération.

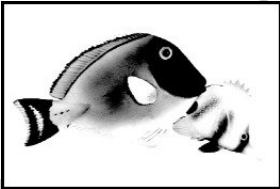
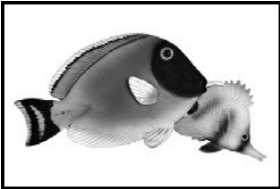
Premier dépôt	Pays	Produits/services	MUE déposée	Produits/services
Le 5 avril	Somalie	<i>Voitures, T-shirts</i>	Le 2 octobre	<i>Voitures, T-shirts</i>
Le 7 juillet	Italie	<i>Voitures, T-shirts</i>		

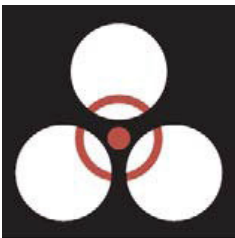
11.3.2 Comparaison des marques

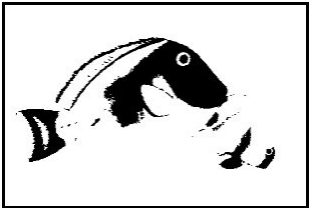
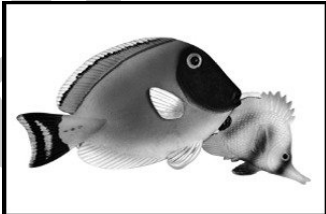
Les exemples ci-dessous couvrent des revendications de priorités acceptables et non acceptables aux fins des formalités lorsque l'identité des marques est examinée. Comme il est expliqué au [point 11.2.2.1](#), seules des «différences insignifiantes» entre la demande de MUE et la marque invoquée dans la réclamation de priorité sont acceptées lorsque ces différences ne sont pas considérées comme altérant la signification, la prononciation et l'impact visuel des marques.

La [Communication commune relative aux nouveaux types de marques: examen des exigences formelles et des motifs de refus \(PC11\)](#) fournit d'autres exemples de priorités concernant les marques sonores, de mouvement, multimédias et hologrammes.

Exemples de signes considérés comme identiques	
Demande de MUE (marque verbale) EVAL	Revendication de priorité (marque verbale) EVAL
Demande de MUE (marque verbale) Luna	Revendication de priorité (marque verbale) <i>Luna</i>

Exemples de signes considérés comme identiques	
Demande de MUE (marque figurative) 	Revendication de priorité (marque figurative) 
Demande de MUE (marque figurative) 	Revendication de priorité (marque figurative) 
Demande de MUE (marque figurative) 	Revendication de priorité (marque figurative) 
Demande de MUE (marque figurative) 	Revendication de priorité (marque figurative) 
Demande de MUE (marque figurative) 	Revendication de priorité (marque figurative) 

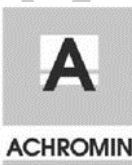
Exemples de signes non identiques	
Demande de MUE (marque de couleur) 	Revendication de priorité (marque de couleur) 
Demande de MUE (marque verbale) Chocolate Dream	Revendication de priorité (marque verbale) Chocalate Dream
Demande de MUE (marque figurative) 	Revendication de priorité (marque figurative) 
Demande de MUE (marque figurative) 	Revendication de priorité (marque figurative) 
Demande de MUE (marque figurative) 	Revendication de priorité (marque figurative) 
Demande de MUE (marque figurative) 	Revendication de priorité (marque figurative) 

Exemples de signes non identiques	
Demande de MUE (marque figurative) 	Revendication de priorité (marque figurative) 
Demande de MUE (marque figurative) 	Revendication de priorité (marque figurative) 
Demande de MUE (marque figurative) 	Revendication de priorité (marque figurative) 

Autres exemples de marques verbales			
Première marque	Demande de MUE	considérée comme identique	considérée comme non identique
Marque verbale Percy & Reed	Marque verbale Percy + Reed		X
Marque verbale Percy & Reed	Marque verbale Percy and Reed		X
Marque verbale Percy & Reed	Marque verbale Percy & Reed	X	
Marque verbale Percy & Reed	Marque verbale Percy & REED	X	

Autres exemples de marques verbales			
Marque verbale Percy & Reed	Marque verbale PERCY & REED	X	
Marque verbale Percy & Reed	Marque verbale <i>Percy & Reed</i>	X	
Marque verbale POPEYE	Marque verbale POPeye	X	
Marque verbale POPEYE	Marque verbale PopEye	X	
Marque verbale POPEYE	Marque verbale POP-EYE	X	
Marque verbale: POPEYE	Marque verbale: POP EYE	X	
Marque verbale POPEYE®	Marque verbale POPEYE	X*	
Marque verbale POPEYE	Marque verbale POPEYE!?		X
Marque verbale POPEYE	Marque verbale POPEYES		X
Marque verbale POPEYE	Marque verbale POPEYE·	X	
Marque verbale JOSÉ RAMÓN	Marque verbale JOSE RAMON	X	
Marque verbale SKAL	Marque verbale SKÅL		X
* Les symboles TM et [®] ne sont pas considérés comme faisant partie de la marque.			

Exemples d'identité entre des signes figuratifs par rapport à des marques verbales			
Première marque	Demande de MUE	considérée comme identique	considérée comme non identique
Marque verbale Percy & Reed	Marque figurative Percy & Reed (marque figurative dans une police de caractères standard)	X	
Marque verbale Percy & Reed	Marque figurative Percy & Reed (mots occupant plusieurs lignes)		X
Marque verbale Percy & Reed	Marque figurative Percy & Reed (revendication de couleur)		X

Autres exemples de marques figuratives			
Première marque	Demande de MUE	considérée comme identique	considérée comme non identique
			X
			X

Autres exemples de marques figuratives			
		X*	
* Les symboles TM et [®] ne sont pas considérés comme faisant partie de la marque.			

11.3.3 Comparaison des produits et services

Le premier exemple ci-dessous illustre la situation la plus courante: la demande antérieure correspond entièrement à la demande de MUE.

Premier dépôt	Pays	Produits et services	MUE déposée	Produits et services de la MUE
Le 5 avril	Royaume-Uni	Chapeaux, chaussures	Le 1er octobre	Chapeaux, chaussures

Dans l'exemple suivant, les deux revendications de priorité peuvent être acceptées puisque le numéro de demande XY 1234 est le premier dépôt pour des «voitures» et que le numéro de demande XY 1235 est le premier dépôt pour des «avions».

Premier dépôt	Pays	Demande JP n°	Produits et services	MUE déposée	Produits et services de la MUE
Le 5 avril	Japon	XY 1234	Voitures	Le 2 octobre	Voitures, avions
Le 5 avril	Japon	XY 1235	Avions		

Dans l'exemple suivant, la revendication de priorité concerne des «chapeaux» et des «chaussures» qui sont communs au premier dépôt et à la demande de MUE. Aucune priorité ne sera valable en ce qui concerne les «sacs».

Premier dépôt	Pays	Produits et services	MUE déposée	Produits et services de la MUE
---------------	------	----------------------	-------------	--------------------------------

Le 5 avril	États-Unis	<i>Voitures, chapeaux, chaussures</i>	Le 1er octobre	Chapeaux, chaussures, sacs
------------	------------	---	----------------	---------------------------------------

Dans le dernier exemple, la priorité est revendiquée pour les premiers dépôts en France, au Canada et en Chine. La demande de MUE a été déposée dans les six mois suivant chaque premier dépôt et les revendications de priorité seront acceptées, même si, en ce qui concerne les «chapeaux», la demande canadienne ne constitue pas un premier dépôt (les «chapeaux» apparaissent en effet dans la demande française déposée antérieurement). Après comparaison des dates et des listes de produits et services des trois priorités, les revendications de priorité seront acceptées.

Premier dépôt	Pays	P&S	MUE déposée	P&S de la MUE
Le 5 avril	France	Chapeaux, chaussures	Le 5 octobre	<i>Chapeaux, chaussures, voitures, bière, vin, services de télécommunication</i>
Le 6 avril	Canada	<i>Voitures, chapeaux, bière</i>		
Le 7 avril	Chine	<i>Vin, services de télécommunication</i>		

11.3.4 Revendications de priorité fondées sur des marques de série

On entend par «marques de série» (ou «série de marques») plusieurs marques qui se ressemblent dans leurs éléments essentiels et qui ne diffèrent qu'en ce qui concerne des éléments dépourvus de caractère distinctif. Si le règlement sur la MUE interdit le dépôt de marques de série, certains offices nationaux (comme le Royaume-Uni, l'Australie, etc.) l'autorisent. Une série de marques déposée dans une même demande peut contenir de nombreuses marques très similaires. Lorsque le premier dépôt consiste en une série de marques, deux ou plus de deux représentations légèrement différentes des marques sont visibles. La revendication de priorité est acceptable en ce qui concerne la reproduction qui est identique à celle montrant la marque demandée en tant que MUE.

Exemples de revendications de priorité fondées sur des marques de série		
Premier dépôt	MUE	Revendication de priorité acceptable

Exemples de revendications de priorité fondées sur des marques de série		
Série de marques 		Oui
Série de marques Café@Home CAFÉ@HOME Café@Home CAFÉ@HOME	CAFÉ@HOME	Oui

11.3.5 Revendiquer la priorité de marques représentées dans un autre format

Les différentes conditions de forme relatives à la représentation des marques imposées par les divers offices de la propriété intellectuelle dans le monde lors de la revendication de la priorité d'une demande de MUE, ou sur la base de celle-ci, peuvent soulever des problèmes.

La [communication commune sur les nouveaux types de marques: examen des exigences formelles et des motifs de refus \(PC11\)](#) fournit des exemples concernant les marques sonores, de mouvement, multimédias et hologrammes. Pour plus de détails, voir également le point [11.2.2.1 Identité des marques](#).

11.3.5.1 Revendiquer la priorité d'un dépôt national antérieur d'une demande de MUE

Il peut arriver qu'un demandeur souhaitant revendiquer la priorité d'un dépôt national antérieur représenté graphiquement (par exemple, par des notes de musique) dépose une demande de MUE représentant la marque dans un format électronique (par exemple, mp3 pour une marque sonore). En principe, la méthode de représentation différente ne fait pas obstacle à l'acceptation de la revendication de priorité pour autant que le dépôt antérieur représente la même marque, quoique dans un format différent, et pour autant que le format utilisé pour représenter le dépôt antérieur soit reconnu par l'Office. En cas de différence entre l'objet des représentations, la priorité est refusée pour ce motif et non en raison de la différence de format.

Par ailleurs, certains offices nationaux de la propriété intellectuelle n'autorisent pas le dépôt de plus de quatre représentations dans le cas de marques tridimensionnelles (formes) ou autres.

Si une demande de MUE revendique la priorité d'un tel premier dépôt et que six (ou plus dans le cas des «autres» marques) représentations/perspectives de la marque sont déposées avec la demande de MUE, les marques en question seront tout de même considérées comme identiques dès lors que les présentations du premier dépôt coïncident avec une partie de ce qui a été transmis pour la demande de MUE et que l'objet est incontestablement identique.

11.3.5.2 Revendiquer la priorité d'un dépôt de MUE antérieur pour une demande nationale

En ce qui concerne les revendications de priorité fondées sur une demande de MUE, les demandeurs doivent être conscients du fait qu'un office national particulier peut refuser le format de représentation utilisé pour les dépôts auprès de l'Office. Ce dernier ne peut certifier la conformité du dépôt de la MUE avec un dépôt national ultérieur représenté dans un format différent.

En ce qui concerne les indications de couleur, certains pays exigent une indication de couleur écrite aux fins d'une revendication de priorité. À cette fin, les demandeurs doivent énumérer les couleurs dans un champ facultatif du formulaire de demande. Cette indication ne fait pas partie de la demande de MUE, n'est pas examinée et n'est ni publiée ni reprise dans le registre. Elle fait toutefois partie du dossier aux fins de l'inspection des dossiers et le demandeur peut donc obtenir une attestation relative aux indications de couleur contenues dans le dossier.

12 Priorité d'exposition

[Article 38 du RMUE](#)

[Article 5 et article 7, paragraphe g\), du REMUE](#)

La priorité d'exposition consiste à revendiquer comme date de priorité de la demande de MUE la date à laquelle les produits ou services couverts par la demande de MUE ont été présentés au cours d'une exposition officiellement reconnue sous la marque telle qu'elle a été déposée. Le demandeur peut revendiquer la priorité d'exposition dans les six mois qui suivent la première présentation. Les preuves de l'exposition doivent être déposées.

Tout comme la «priorité de convention», la priorité d'exposition peut être revendiquée soit dans la demande, soit postérieurement au dépôt de la demande de MUE, mais le même jour. La revendication doit inclure le nom de l'exposition et la date de première présentation des produits ou services.

Dans les trois mois qui suivent la date de dépôt de la déclaration de priorité, le demandeur doit fournir à l'Office une attestation délivrée au cours de l'exposition par l'autorité compétente. Cette attestation doit établir que la marque a été effectivement utilisée pour les produits ou services, mentionner la date d'ouverture de l'exposition

ainsi que la date de la première utilisation publique si celle-ci ne coïncide pas avec la date d'ouverture de l'exposition. L'attestation doit être accompagnée d'une description de l'usage effectif de la marque, dûment attestée par l'autorité susvisée.

La priorité peut uniquement être accordée lorsque la demande de MUE est déposée dans les six mois qui suivent la première présentation lors d'une exposition reconnue, c'est-à-dire une exposition mondiale au sens de la convention du 22/11/1928. Ces expositions sont très rares et l'[article 33 du RMUE](#) ne confère pas de protection dans le cas d'une présentation dans d'autres expositions nationales. La liste des expositions est consultable sur le site internet du *Bureau international des expositions de Paris*: <http://www.bie-paris.org/site/en/>.

Tout comme c'est le cas pour la priorité de convention, les conditions quant au fond de la priorité d'exposition ne sont pas examinées au stade du dépôt mais, le cas échéant, au cours d'une éventuelle procédure *inter partes* et se limitent au cadre de la procédure *inter partes* (voir, en ce sens, [point 11.2](#)).

La revendication peut être implicite. Lorsque la demande ne comporte aucune indication concernant la revendication, la production des documents de priorité d'exposition le même jour que celui du dépôt de la demande de MUE est réputée constituer une déclaration de priorité.

13 Ancienneté

[Article 39 du RMUE](#)

[Article 6 et article 7, paragraphe h, du REMUE](#)

Décision n° [EX-17-3](#) du directeur exécutif de l'Office du 18/09/2017 concernant les conditions formelles relatives à une revendication de priorité d'une marque de l'Union européenne ou à une revendication d'ancienneté d'une marque de l'Union européenne ou d'une désignation de l'Union européenne en vertu du Protocole de Madrid

Le titulaire d'une marque antérieure enregistrée dans un État membre, y compris une marque enregistrée sur le territoire du Benelux, ou d'une marque antérieure qui a fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet dans un État membre, qui dépose une demande de marque identique destinée à être enregistrée en tant que MUE pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure a été enregistrée ou contenus dans ceux-ci, peut se prévaloir pour la MUE de l'ancienneté de la marque antérieure en ce qui concerne l'État membre dans lequel ou pour lequel elle a été enregistrée.

Le seul effet de l'ancienneté est que, dans le cas où le titulaire de la MUE renonce à la marque antérieure ou la laisse s'éteindre, il est réputé continuer à bénéficier des mêmes droits que ceux qu'il aurait eus si la marque antérieure avait continué à être enregistrée.

Ainsi, la demande de MUE représente une consolidation des enregistrements nationaux antérieurs. Lorsque le demandeur se prévaut de l'ancienneté d'une ou de plusieurs marques nationales enregistrées antérieurement, et que la revendication d'ancienneté est acceptée, il peut décider de ne pas renouveler les enregistrements nationaux antérieurs tout en restant dans la même position que si la marque antérieure avait continué à être enregistrée dans les États membres concernés.

L'ancienneté visée à l'[article 39 du RMUE](#) doit être revendiquée avec la demande ou dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de MUE. Les documents à l'appui de la revendication doivent être produits dans les trois mois qui suivent la revendication. La revendication de l'ancienneté peut être implicite. Si le demandeur transmet uniquement les documents relatifs aux enregistrements antérieurs dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de MUE, l'Office considère ces documents comme une revendication d'ancienneté concernant les enregistrements antérieurs en question.

L'ancienneté peut être revendiquée non seulement pour des enregistrements nationaux antérieurs, mais aussi pour un enregistrement international produisant ses effets dans un pays de l'UE. Toutefois, aucune revendication d'ancienneté n'est possible pour un enregistrement de MUE antérieur ou pour des enregistrements locaux, même si le territoire fait partie de l'Union européenne (comme Gibraltar).

13.1 Information harmonisée sur l'ancienneté

Afin de pouvoir gérer correctement les anciennetés, il est recommandé que toutes les anciennetés inscrites dans le système aient le même format que celui qui est utilisé dans les bases de données des offices nationaux.

13.2 Examen de l'ancienneté

Une revendication valable doit contenir les informations suivantes:

1. 1. l'État membre ou les États membres de l'UE dans ou pour lesquels la marque antérieure dont l'ancienneté a été revendiquée est enregistrée;
2. 2. la date de dépôt de l'enregistrement pertinent;
3. 3. le numéro de l'enregistrement pertinent;
4. 4. les produits ou services pour lesquels la marque antérieure est enregistrée.

Le titulaire n'est pas tenu de déposer une copie de l'enregistrement si les informations requises sont disponibles en ligne. Si la copie de l'enregistrement n'est pas présentée, l'Office recherche tout d'abord les informations nécessaires sur le site internet correspondant et, seulement si celles-ci ne sont pas disponibles, le titulaire est invité, par une lettre de notification d'irrégularité, à fournir une copie dudit enregistrement. La copie de l'enregistrement pertinent doit se composer d'une copie (une simple photocopie suffit) du certificat d'enregistrement ou de renouvellement, d'un extrait du registre ou du journal officiel publié par l'office national pertinent ou d'un extrait

ou d'une impression d'une base de données officielle. Les extraits et impressions de bases de données privées ne sont pas acceptés. Parmi les extraits qui ne sont pas acceptés, on peut citer notamment DEMAS, MARQUESA, COMPUSERVE, THOMSON, OLIVIA, PATLINK ou COMPUMARK, SAEGIS.

L'ancienneté peut uniquement être revendiquée pour un **enregistrement** antérieur et non pour une demande antérieure.

L'Office doit s'assurer, d'une part, que la marque antérieure était enregistrée au moment du dépôt de la demande de MUE, et, d'autre part, que l'enregistrement antérieur ne s'était pas éteint au moment du dépôt de la revendication.

Si l'enregistrement antérieur s'était éteint au moment du dépôt de la revendication, l'ancienneté ne peut pas être revendiquée, même si la législation nationale pertinente en matière de marques prévoit un délai de grâce de six mois pour le renouvellement. Bien que certaines législations nationales prévoient un délai de grâce, si le renouvellement n'est pas acquitté, la marque est réputée ne pas être enregistrée à compter de la date à laquelle elle devait être renouvelée. Dès lors, la revendication n'est pas acceptable, à moins que le demandeur ne prouve qu'il ait renouvelé le ou les enregistrements antérieurs.

La revendication de l'ancienneté d'une MUE s'éteint si la marque antérieure dont l'ancienneté est revendiquée est déclarée nulle ou est révoquée. Dans ce dernier cas, l'ancienneté s'éteint sous réserve que la révocation prenne effet avant la date de dépôt ou la date de priorité de cette marque de l'Union européenne ([article 39, paragraphe 4, du RMUE](#)).

Dans le contexte d'un **élargissement** de l'UE, les points suivants doivent être pris en considération. Lorsqu'une marque nationale d'un nouvel État membre, ou un enregistrement international produisant ses effets dans ce nouvel État membre, a été enregistrée avant que la revendication d'ancienneté ne soit effectuée, **l'ancienneté peut être revendiquée même si la date de priorité, de dépôt ou d'enregistrement de la MUE à laquelle se rapporte la revendication d'ancienneté est antérieure à la date de priorité, de dépôt ou d'enregistrement de la marque nationale ou de l'enregistrement international produisant ses effets dans le nouvel État membre concerné.** En effet, la MUE en cause ne produit ses effets dans le nouvel État membre qu'à compter de la date d'adhésion. La marque nationale ou l'enregistrement international produisant ses effets dans le nouvel État membre pour lequel l'ancienneté est revendiquée est donc «antérieur(e)» à la MUE au sens de l'[article 39 du RMUE](#), **pour autant** que la marque nationale/l'enregistrement international produisant ses effets dans le nouvel État membre bénéficie d'une date de priorité, de dépôt ou d'enregistrement **antérieure à la date d'adhésion.**

Exemples de revendications d'ancienneté acceptables pour de nouveaux États membres			
MUE	Date de dépôt	Pays de la revendication d'ancienneté	Date de dépôt du droit antérieur
2 094 860 TESTOCAPS	20/02/2001	Chypre	28/02/2001
2 417 723 PEGINTRON	19/10/2001	Hongrie	08/11/2001
352 039 REDIPEN	02/04/1996	Bulgarie	30/04/1996
7 037 307 HydroTac	17/07/2008	Croatie	13/10/2009

Explication: En tout état de cause, même si la date de dépôt de la demande de MUE est antérieure à la date de dépôt de la marque pour laquelle l'ancienneté est revendiquée, étant donné que tous les pays concernés ont adhéré à l'Union européenne après la date de dépôt de la demande de MUE (c'est-à-dire le 01/05/2004 pour Chypre et la Hongrie, le 01/01/2007 pour la Bulgarie et le 01/07/2013 pour la Croatie), et que c'est à compter de cette date que la demande de MUE jouit d'une protection dans ces États membres, l'ancienneté peut être revendiquée pour toutes les marques nationales déposées avant la date d'adhésion.

Si la revendication d'ancienneté est recevable, l'Office l'accepte et – une fois que la demande de MUE a été enregistrée – en informe le ou les services centraux de la propriété industrielle du ou des États membres concernés.

L'ancienneté peut également être revendiquée après l'enregistrement de la MUE aux termes de [l'article 40 du RMUE](#). Pour de plus amples renseignements, voir [les Directives, Partie E, Inscriptions au Registre, Section 1, Modification d'un enregistrement](#).

13.3 Identité des marques

L'examen des revendications d'ancienneté est limité aux exigences formelles et à l'identité des marques.

En ce qui concerne l'exigence de triple identité (même titulaire, même marque, mêmes produits et services), il appartient au demandeur de s'assurer que ces exigences sont satisfaites. L'examen de l'Office portera uniquement sur l'identité des marques.

La comparaison de la représentation des marques à des fins de revendication d'ancienneté est identique à la procédure de comparaison pour les revendications de priorité présentée au [point 11.2.2.1](#).

13.4 Produits et services

Les demandeurs peuvent revendiquer l'ancienneté pour une partie des produits et des services du ou des enregistrements antérieurs. En pratique, la revendication d'ancienneté est valable dès lors qu'il y a chevauchement entre les produits et les services visés dans la demande de MUE et ceux couverts par l'enregistrement invoqué. Le demandeur n'est pas tenu de spécifier ces produits et services et peut simplement revendiquer «l'ancienneté pour tous les produits couverts par la marque antérieure dans la mesure où ils figurent également dans la demande de MUE» (revendication générique d'ancienneté).

13.5 Traitement des irrégularités liées à l'examen de l'ancienneté

Si la revendication n'est pas valable, si l'enregistrement antérieur n'est pas identique à la demande de MUE, si l'ancienneté est revendiquée tardivement (c'est-à-dire au-delà du délai de deux mois à compter du dépôt de la demande de MUE), ou si les documents d'ancienneté ne sont pas acceptables et que les informations pertinentes ne sont pas consultables en ligne, l'Office adresse une notification d'irrégularité au demandeur.

S'il n'est pas remédié aux irrégularités constatées dans le délai imparti par l'Office, le demandeur est informé par écrit de la perte de ses droits. Dans le même temps, le demandeur est informé qu'il peut demander une décision formelle dans les deux mois qui suivent la notification.

Si le demandeur demande formellement une décision dans ce délai, l'Office rend une décision formelle sur le rejet de la revendication d'ancienneté.

13.6 Exemples de revendications d'ancienneté

Exemples de signes considérés comme identiques	
Demande de MUE (marque verbale) CELOTAPE	Revendication d'ancienneté (marque verbale) Celotape
Demande de MUE (marque verbale) Daisys Gingerbread	Revendication d'ancienneté (marque verbale) Daisy's Gingerbread

Enregistrement de MUE (marque figurative)  A vertical black rectangle with the word 'SUPERKINGS' in white, oriented vertically. To the right of the text is a series of vertical white lines of varying heights, creating a barcode-like effect.	Revendication d'ancienneté (marque figurative)  A horizontal black rectangle with the word 'SUPERKINGS' in white. To the right of the text is a small crest. Below the crest is a series of horizontal white lines of varying lengths, creating a barcode-like effect.
Demande de MUE (marque verbale) CULTILENE	Revendication d'ancienneté (série de marques)  The word 'CULTILENE' in a simple sans-serif font, followed by the word 'Cultilène' in a stylized, cursive font inside an oval border.

Exemples de signes considérés comme non identiques	
Demande de MUE n° 9 817 735 (marque figurative)  A vertical rectangle with a black border. Inside, the letters 'VHS' are written in a bold, sans-serif font. Below 'VHS' are three wavy horizontal lines. At the bottom, the letters 'BRNO' are written in a bold, sans-serif font.	Revendication d'ancienneté (marque figurative)  A vertical rectangle with a blue border. Inside, the letters 'VHS' are written in a bold, sans-serif font. Below 'VHS' are three wavy horizontal lines. At the bottom, the letters 'BRNO' are written in a bold, sans-serif font.

Exemples de signes considérés comme non identiques	
Demande de MUE (marque verbale) Great changes in education PLC	Revendication d'ancienneté (marque verbale) Grate changes in education PLC
Demande de MUE n° 8 786 485 (marque figurative) 	Revendication d'ancienneté (marque figurative) 
Demande de MUE n° 14 061 881 (marque figurative) 	Revendication d'ancienneté (marque figurative) 
Demande de MUE n° 18 128 227 (marque figurative) 	Revendication d'ancienneté (marque combinée) 

Pour des exemples de signes identiques et non identiques dans le cadre de revendications de priorité qui seraient également considérés comme des signes identiques ou non identiques dans le cadre de revendications d'ancienneté, voir le [point 11.3.2](#).

14 Transformation

La transformation est un mécanisme légal instauré par le [protocole de Madrid](#) pour atténuer les conséquences de la période de dépendance de cinq ans entre l'enregistrement international et la marque de base. Dans le cas où l'enregistrement international désignant l'UE est annulé à la demande de l'office d'origine en ce qui concerne la totalité ou une partie des produits et services, le titulaire de l'enregistrement international peut déposer une demande de MUE pour l'enregistrement de la même marque en ce qui concerne les produits et les services qui ont été annulés. Cette demande sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure de l'UE et bénéficiera de la même priorité, le cas échéant. Pour de plus amples renseignements concernant la transformation, voir [les Directives, Partie M, Marques internationales](#).

15 Modifications de la demande de MUE

[Article 49 du RMUE](#)

[Article 11 du RDMUE](#)

Le demandeur peut à tout moment retirer sa demande de MUE ou limiter la liste des produits et services qu'elle désigne. Les autres modifications ont pour seul objet de corriger certaines erreurs.

Toute modification demandée le jour même du dépôt de la demande de MUE est acceptée.

Cette partie des Directives porte uniquement sur la pratique de l'Office concernant la modification de la représentation de la marque. Pour de plus amples renseignements sur le retrait ou les limitations, voir [les Directives, Partie B, Examen, Section 1, Procédure](#) et, pour les limitations en particulier, [les Directives, Partie B, Examen, Section 3, Classification](#).

Une fois que la couleur a été déposée, il n'est pas possible de transformer la demande en une marque en noir et blanc [25/08/2010, [R 1270/2010-4](#), Prüfköpfe (3D)]. La seule solution, pour le demandeur, consiste alors à déposer une nouvelle demande.

15.1 Modifications de la représentation de la marque

La pratique de l'Office concernant la modification de la représentation de la marque est très stricte. Les deux conditions requises pour autoriser une modification de la marque, une fois celle-ci déposée, sont **cumulatives**:

- l'erreur doit être manifeste **et**

- la modification ne doit pas altérer de façon substantielle la marque telle qu'elle a été déposée.

Même si la modification n'est pas substantielle, l'Office n'acceptera pas la modification dès lors que l'erreur n'est pas manifeste.

Dans les cas où le positionnement souhaité de la marque n'est pas évident, la représentation de la marque doit indiquer la position correcte en ajoutant le mot «haut» sur la reproduction du signe.

Lorsque le positionnement souhaité de la marque n'est pas évident (par exemple, si une marque contenant un élément verbal est déposée dans une position verticale) et qu'il n'y a pas d'indication du positionnement visé dans la demande, le demandeur est autorisé à modifier la position de la marque à sa requête. En effet, le positionnement inhabituel de la marque est considéré comme une erreur manifeste.

Si une revendication de priorité ou d'ancienneté est déposée en même temps que la demande de MUE, une erreur manifeste peut être prouvée en comparant la marque «correcte» figurant dans la revendication avec la marque indiquée dans la demande de MUE. Toutefois, si la revendication de priorité ou d'ancienneté est déposée après la demande de MUE, aucune preuve de ces revendications ne peut être prise en considération.

Si l'erreur est manifeste, la marque doit ensuite être examinée selon le critère suivant, qui consiste à déterminer si la modification demandée altère de façon substantielle la marque telle qu'elle a été déposée.

Exemple de modification acceptable (aux fins des formalités)	
MUE n° 546 010 Marque déposée en tant que «TOPFLOW»	Modification proposée «TOP FLOW»
Dans le formulaire de demande, le demandeur a revendiqué la priorité de la marque «TOP FLOW»; il était donc évident qu'une erreur typographique avait été commise. La modification n'a pas été considérée comme constituant une altération substantielle de la marque, étant donné que l'ajout d'un espace entre les mots «TOP» et «FLOW» n'altère pas la signification et la prononciation de la marque et que l'impact visuel de la modification est faible (05/08/2002, R 851/1999-2 , TOPFLOW).	
MUE n° 18 437 494 MUE telle qu'elle a été déposée 	Modification proposée 

Le demandeur a déposé la représentation de la marque sans remarquer la présence d'un petit curseur de souris en haut à droite. Il a alors soumis une nouvelle représentation, en demandant que cette dernière soit substituée à la précédente et en affirmant que le curseur de souris ne faisait pas partie de la marque. L'Office a accepté de procéder à la modification, estimant qu'il s'agissait d'une erreur manifeste qui n'altérerait pas la marque de façon substantielle.

Exemples de modifications inacceptables (aux fins des formalités)	
MUE n° 321 109 Marque déposée en tant que «RANIER»	Modification proposée «RAINIER»
Cette modification n'est pas autorisée car la correction montre l'ajout d'une autre lettre «I» qui modifierait de façon substantielle la marque telle qu'elle a été déposée. «RANIER» et «RAINIER» sont deux mots différents.	
MUE n° 6 013 668 Marque déposée en tant que «ELECTROLITIC BOLUS»	Modification proposée «ELECTROLITYC BOLUS»
Cette modification n'est pas autorisée car l'orthographe anglaise correcte de ce mot est «ELECTROLYTIC». En conséquence, la marque telle qu'elle a été déposée contenait 1 lettre erronée, alors que la proposition de modification contiendrait 2 lettres erronées. Cette modification altérerait la marque de façon substantielle et est donc inacceptable.	

Dans le cas des éléments figuratifs, seuls les éléments d'importance mineure peuvent être modifiés. Ces modifications font l'objet d'un examen au cas par cas. Le fait de donner un «nouvel aspect» à une marque figurative (qui est une pratique courante dans l'industrie pour remettre de temps à autre l'apparence d'une marque figurative au goût du jour dans le domaine du design et de la mode) n'est pas autorisé.

Exemples de modifications inacceptables (aux fins des formalités)	
MUE n° 6 538 524 MUE telle qu'elle a été déposée 	Modification proposée 

Le demandeur a déposé une revendication de priorité avec la demande de MUE qui montrait que le premier dépôt consistait en la représentation unique de la marque. En outre, la demande de MUE contenait une description de la marque qui décrivait la représentation unique, et non les deux images qui avaient été déposées. Dès lors, l'erreur a été considérée comme manifeste. La demande de modification a cependant été rejetée, car la modification altérerait de façon substantielle la marque par rapport à celle qui était déposée.

Indépendamment des exemples et des principes susmentionnés, toute altération de la marque qui serait admissible après l'enregistrement est également admissible au regard d'une demande de MUE.

En ce qui concerne les modifications d'une MUE enregistrée, veuillez vous reporter aux Directives, [Partie E, Inscriptions au registre, Section 1, Modification d'un enregistrement](#).

16 Transformation

Article [139, paragraphe 1](#) et article [140, paragraphe 1](#), du RMUE

[Article 22, point f\), du REMUE](#)

Le demandeur ou le titulaire d'une MUE peut demander la transformation de sa demande ou de sa MUE enregistrée. Pour de plus amples informations sur la transformation, voir [les Directives, Partie E, Inscriptions au registre, Section 2, Transformation](#).